



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 365 781 euros  
Siège social : 59, boulevard du Général Martial Valin – 75015 Paris  
410 910 095 R.C.S. Paris

## NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des 5 463 124 actions existantes composant le capital de la société BioAlliance Pharma ainsi que d'un nombre maximum de 587 011 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux titulaires d'obligations remboursables en actions émises par la Société le 18 mai 2005, lesquels sont également des actionnaires existants de la Société ; et
- du placement auprès du public d'un nombre d'actions nouvelles à émettre compris entre 2 112 677 et 2 782 258 dans le cadre d'une offre à prix ouvert, d'un placement global et, le cas échéant, d'une option de surallocation ;

**Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert, au Placement Global et à l'Augmentation de Capital Réservee : entre 12,40 euros et 14,20 euros par action.**

Une notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 25 novembre 2005.



### Visa de l'autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1, L. 621-8 et L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n° 05-803 en date du 22 novembre 2005 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'AMF est constitué :

- du document de base, enregistré par l'AMF le 15 novembre 2005, sous le numéro I. 05-132 (le « **Document de base** ») ; et
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus).

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de BioAlliance Pharma, 59, boulevard du Général Martial Valin – 75015 Paris et auprès des établissements habilités à recevoir des ordres de souscription. Le prospectus peut être consulté sur les sites Internet de BioAlliance Pharma ([www.bioalliancepharma.com](http://www.bioalliancepharma.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

*Prestataires de services d'investissement en charge du placement  
Chefs de file associés et Teneurs de livre*



## TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS .....	1
1. Eléments clés du placement et calendrier prévisionnel .....	1
2. Modalités du placement et de l'admission à la négociation .....	2
3. Informations de base concernant les données financières sélectionnées .....	5
4. Informations concernant BioAlliance Pharma .....	8
5. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives .....	9
6. Composition du conseil de surveillance .....	11
7. Principaux actionnaires .....	12
8. Informations complémentaires .....	12
NOTE D'OPERATION .....	13
1. PERSONNES RESPONSABLES .....	13
1.1 Responsables du prospectus .....	13
1.2 Attestation des responsables du prospectus .....	13
1.3 Responsable de l'information .....	13
2. FACTEURS DE RISQUE .....	13
2.1 Facteurs de risque liés au Placement .....	14
3. INFORMATIONS DE BASE .....	15
3.1 Fonds de roulement net .....	15
3.2 Capitaux propres et endettement .....	15
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant au Placement .....	16
3.4 Raisons du Placement et utilisation du produit .....	16
4. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION .....	17
4.1 Nature catégorie et date de jouissance des Actions .....	17
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents .....	18
4.3 Forme et inscription en compte des Actions .....	18
4.4 Monnaie d'émission des Actions .....	18
4.5 Droits attachés aux Actions .....	18
4.6 Autorisations d'émission des Actions .....	19
4.7 Date prévue d'émission des Actions .....	24
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions .....	24
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques .....	24
4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours .....	25
4.11 Régime fiscal des Actions .....	25
5. CONDITIONS DU PLACEMENT .....	30
5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités du Placement .....	30
5.2 Plan de distribution et allocation des actions .....	34
5.3 Fixation du prix .....	35
5.4 Placement et prise ferme .....	38
6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION .....	39
6.1 Admission aux négociations .....	39
6.2 Places de cotation .....	39
6.3 Offres concomitantes d'Actions .....	39
6.4 Contrat de liquidité sur actions .....	39
6.5 Stabilisation .....	39
7. ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES ACTIONS .....	39
7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société .....	39
7.2 Convention de restrictions de cession .....	39
8. DEPENSES LIEES AU PLACEMENT .....	40
9. DILUTION .....	40
9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement du Placement .....	40
9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire .....	41
10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....	42
10.1 Conseillers ayant un lien avec le Placement .....	42
10.2 Rapports des contrôleurs légaux des comptes .....	42
10.3 Informations provenant de tiers .....	42
10.4 Procédures de contrôle interne .....	42

## RESUME DU PROSPECTUS

### Avertissement au lecteur

*Le présent résumé comprend certaines informations essentielles contenues dans le prospectus de BioAlliance Pharma (ci-après « **BioAlliance Pharma** » ou la « **Société** »). Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur. Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus était intentée devant un tribunal au sein des Etats Membres de l'Union Européenne, l'investisseur plaignant pourrait, selon la législation applicable, avoir à supporter les frais de traduction du présent prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et en ont demandé la notification, pourront voir leur responsabilité civile engagée mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.*

### 1. ELEMENTS CLES DU PLACEMENT ET CALENDRIER PREVISIONNEL

BioAlliance Pharma a demandé l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris :

- des actions composant son capital, soit 5 463 124 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie (les « Actions Existantes ») ;
- des actions à émettre dans le cadre de la diffusion d'actions nouvelles dans le public au moyen d'une offre à prix ouvert et d'un placement global (le « **Placement** ») ;
- des actions à émettre, dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant total, valeur nominale et prime d'émission comprises, de 7 279 075 euros, survenant simultanément avec celle réalisée dans le cadre du Placement, et réservée aux titulaires d'obligations remboursables en actions émises par la Société le 18 mai 2005, lesquels sont également des actionnaires existants de la Société, lesdits titulaires ayant pris l'engagement irrévocable de souscrire, au Prix du Placement, à l'augmentation de capital qui leur est réservée et qui sera libérée par compensation de créances (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »).

#### *Calendrier indicatif*

23 novembre 2005	Ouverture de l'Offre Publique Ouverture du Placement Global
6 décembre 2005	Clôture de l'Offre Publique à 17 heures
7 décembre 2005	Clôture du Placement Global à 12 heures (sauf clôture anticipée) Fixation du Prix du Placement Avis de résultat d'Euronext Paris sur l'Offre Publique et le Placement Global Première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, y compris des actions à émettre dans le cadre du Placement et de l'Augmentation de Capital Réservée Communiqué de presse de BioAlliance Pharma sur le dimensionnement final de l'Offre Publique et du Placement Global et sur le Prix du Placement
8 décembre 2005	Ouverture des négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris
12 décembre 2005	Constatation de la réalisation définitive du Placement Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservée Règlement et livraison des actions offertes dans le cadre du Placement et de l'Augmentation de capital réservée
6 janvier 2006	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation

Les heures indiquées dans ce calendrier sont exprimées en heure de Paris. Les « jours de négociation » se réfèrent aux jours où les négociations sont ouvertes sur les marchés au comptant gérés par Euronext Paris.

## 2. MODALITES DU PLACEMENT ET DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

### *Structure du Placement*

Préalablement à la première cotation, le Placement aura lieu dans le cadre :

- d'une offre au public en France sous forme d'une offre à prix ouvert telle que définie par les règles d'Euronext Paris, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre Publique** ») ;
- d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** »), comportant :
  - un placement public en France ; et
  - un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre Publique le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans ce cadre sera au moins égal à 10 % du nombre total d'actions offertes, avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation (telle que définie ci-dessous).

### **Actions faisant l'objet du Placement**

*Nombre initial d'actions offertes dans le cadre du Placement :*

Un nombre d'actions nouvelles compris entre 2 112 677 et 2 419 355 (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune et toutes de même catégorie, soit respectivement environ 38,67 % et 44,29 % du capital à la date du présent prospectus. Ce nombre d'Actions Nouvelles est calculé sur la base respectivement de la borne supérieure et de la borne inférieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 12,40 euros et 14,20 euros.

Il est précisé que le nombre d'Actions Nouvelles sera déterminé en fonction du Prix du Placement pour que l'augmentation de capital (prime d'émission incluse) ressorte à environ 30 millions d'euros.

*Nombre définitif d'actions offertes :*

Le nombre initial d'actions offertes serait porté à un maximum compris entre 2 429 578 et 2 782 258 actions à émettre en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation (telle que définie ci-dessous), soit environ 15 % du montant du Placement.

*Option de Surallocation :*

En vertu de la cinquième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de BioAlliance Pharma du 18 novembre 2005, le directoire de la Société a été autorisé à émettre à la date de signature du contrat de garantie, entre 316 901 et 362 903 bons de souscription d'actions réservés à ING agissant au nom et pour le compte des Etablissements Garants (les « **BSA de Surallocation** ») dans le cadre d'une option de surallocation (l'« **Option de Surallocation** »). Ces BSA de Surallocation seront émis au prix unitaire de 0,000001 euro et donneront chacun le droit de souscrire à une action au Prix du Placement. L'exercice des BSA de Surallocation, qui sera possible à tout moment jusqu'au 6 janvier 2006, permettra aux Etablissements Garants de souscrire, le cas échéant, au Prix du Placement environ 15 % du nombre initial d'actions émises, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, soit entre 316 901 et 362 903 actions nouvelles supplémentaires.

*Fourchette indicative du Prix du Placement :*

Entre 12,40 euros et 14,20 euros par action. Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourrait se situer en dehors de cette fourchette et sera fixé à l'issue de la période de construction du livre d'ordres, soit le 7 décembre 2005.

*Date de jouissance :*

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission et donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de cette date.

## **Augmentation de capital dans le cadre du Placement**

<i>Nombre d'actions à émettre :</i>	Un nombre compris entre 2 112 677 et 2 419 355 actions pouvant être porté à un nombre maximum de 2 782 258 actions en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation.
<i>Produit brut de l'émission :</i>	Environ 30 millions d'euros hors exercice de l'Option de Surallocation et environ 34,5 millions d'euros en cas d'exercice de la totalité de l'Option de Surallocation. Ce montant est indépendant du montant de l'Augmentation de Capital Réservée décrite ci-dessous, celle-ci s'effectuant par compensation de créances.
<i>Charges liées au Placement :</i>	Les frais légaux et administratifs à la charge de la Société sont estimés à environ 3,5 millions d'euros.

## **Garantie**

Le Placement fera l'objet d'une garantie de placement par un groupe d'établissements financiers composé de Bryan Garnier & Co. Limited « **Bryan Garnier** » et ING Securities Bank (France) « **ING** », Chefs de file associés et Teneurs de livre (les « **Etablissements Garants** »), portant sur l'intégralité des actions offertes dans le cadre du Placement. Ce contrat de garantie pourra être résilié par les Etablissements Garants jusqu'à et y compris la date de règlement-livraison du Placement dans certaines circonstances. En conséquence, cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

La signature du contrat de garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix du Placement, soit le 7 décembre 2005.

En cas de résiliation du contrat de garantie, les ordres de souscription et d'achat, le Placement, les augmentations de capital au titre du Placement seraient annulés et toutes les négociations des actions objet du Placement intervenues avant la date du règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive.

Le contrat de garantie prévoira la possibilité pour les Etablissements Garants de réaliser des opérations de stabilisation.

## **Augmentation de Capital Réservée et émission des Actions Résultant des ORA 2005 ne faisant pas l'objet du Placement**

Le 18 mai 2005, la Société a émis 632 963 obligations remboursables en actions (les « **ORA 2005** »), à la valeur nominale de 10 euros chacune, qui ont été souscrites par certains actionnaires de la Société. Le contrat d'émission prévoit que ces ORA 2005 seront remboursées de façon anticipée en numéraire et assorties d'une prime de remboursement anticipée égale à 1,5 euro par obligation en cas d'augmentation du capital de la Société. Le remboursement anticipé et le paiement de la prime interviendront lors de la réalisation effective ou réputée effective de l'augmentation de capital, par compensation avec les montants souscrits par chacun des porteurs d'obligations dans le cadre de cette augmentation de capital. Du fait de la compensation entre d'une part, la valeur nominale des obligations et la prime et, d'autre part, l'engagement de souscription, la Société ne versera pas de fonds aux porteurs de ces ORA 2005 au titre de leur remboursement anticipé.

L'augmentation de capital à réaliser par la Société en vue du Placement conduit donc celle-ci à réaliser, en sus de celle devant être réalisée dans le cadre du Placement, une augmentation de capital réservée aux porteurs d'ORA 2005 d'un montant égal au montant de l'emprunt obligataire augmenté de la prime de remboursement anticipé, soit un montant total de 7 279 075 euros. L'augmentation de capital réservée aux titulaires des ORA 2005 interviendra, pour chacun d'eux, au Prix du Placement pour un

montant correspondant à la valeur nominale de toutes leurs ORA 2005, augmentée d'une prime de 1,5 euro par ORA.

Dans le cadre d'engagements individuels pris vis-à-vis de la Société, les porteurs d'ORA 2005 se sont chacun engagés de façon irrévocable à souscrire à une telle augmentation de capital.

Cette augmentation de capital a été autorisée à la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte du 18 novembre 2005. Elle sera mise en œuvre par le directoire le jour de la fixation du Prix du Placement et réalisée le jour du règlement-livraison du Placement. Un nombre d'actions nouvelles de la Société compris entre 512 599 et 587 011 (respectivement sur la base des bornes supérieure et inférieure de la fourchette indicative du Prix du Placement, après renonciation par les titulaires d'ORA aux rompus) sera émis dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée (les « **Actions Résultant des ORA 2005** »).

### **Engagements de conservation**

La Société s'est engagée, sous réserve de certaines exceptions, pendant une période de 365 jours à compter de la date de règlement-livraison du Placement, soit jusqu'au 12 décembre 2006, à ne pas procéder ni s'engager à procéder à l'émission, à l'offre ou à la cession directe ou indirecte, au nantissement, au prêt ou au transfert de tout autre manière, d'actions, d'autres titres de capital de la Société ou des instruments financiers donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, sans l'accord préalable et écrit de Bryan Garnier et ING, en leur qualité de Chefs de file associés et Teneurs de livre.

En outre, les principaux dirigeants de la Société, certains de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de fonds d'investissements dont ils assurent la gestion plus de 1 % du capital et des droits de vote de la Société avant le Placement, les titulaires des ORA 2005 et tous les attributaires de BSA et BCE autorisés le 7 novembre 2005 se sont engagés envers les Etablissements Garants, pendant une période de 365 jours à compter de la date de première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, soit le 7 décembre 2006, à ne pas, sauf accord préalable et écrit de Bryan Garnier et ING offrir, céder ou transférer de quelque manière que ce soit les actions par eux détenues. Ces engagements portent sur la totalité des actions ou valeurs mobilières composées détenues par ces personnes à l'issue du Placement, de l'Augmentation de Capital Réservée, y compris, les Actions Existantes, les Actions Nouvelles et les Actions Résultant des ORA 2005 et des actions ou valeurs mobilières composées de la Société qu'ils viendraient à détenir pendant cette période de 365 jours. A cet égard, les Etablissements Garants se sont engagés à examiner de bonne foi les demandes de levée conjointe de ces engagements de conservation, émanant des personnes soumises à l'obligation de conservation.

Les titulaires des ORA 2005 et les bénéficiaires des BSA et BCE autorisés le 7 novembre 2005 ont pris un engagement de conservation similaire concernant les Actions Résultant des ORA 2005 et celles résultant des BSA et des BCE vis-à-vis de l'AMF.

### **Cotation**

*Dates de première cotation et de début des négociations :*

La première cotation des Actions Existantes, d'une part, et des Actions Nouvelles et des Actions Résultant des ORA 2005 (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce), d'autre part, sur le marché Eurolist d'Euronext Paris devrait intervenir le 7 décembre 2005 et les négociations devraient débuter le 8 décembre 2005. A compter du 8 décembre 2005 et jusqu'à la date du règlement-livraison du Placement prévu pour le 12 décembre 2005, ces négociations interviendront dans les conditions de l'article L. 228-10 du Code de commerce sur

une ligne de cotation unique intitulée « BioAlliance Pharma promesses » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire en ce qui concerne les Actions Nouvelles et du certificat des commissaires aux comptes de la Société en ce qui concerne les Actions Résultant des ORA 2005.

*Code ISIN :* FR0010095596

*Mnémonique :* BIO

**Dilution**

Un actionnaire non-obligataire de la Société détenant 1% du capital social avant le Placement (en supposant l'Option de Surallocation totalement exercée et un Prix de Placement égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de prix, soit 12,40 euros) et ne souscrivant à aucune augmentation de capital dans ce cadre, détiendrait, après réalisation du Placement et de l'Augmentation de Capital Réservée, 0,62 % du capital. Dans les mêmes hypothèses, la quote part par action des capitaux propres passerait de -0,347 euro à 3,691 euros.

**3. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES**

**3.1 Etats financiers**

***Fonds de roulement***

La Société atteste que de son point de vue, sur la base de charges incompressibles à bref délai d'un montant de 600 000 euros par mois environ et en ne tenant pas compte de l'augmentation de capital à réaliser dans le cadre du Placement, le fonds de roulement net de la Société ne sera pas suffisant (c'est-à-dire que la Société n'aura pas accès à des disponibilités suffisantes) au regard de ses obligations actuelles pour les douze prochains mois suivant l'établissement du présent prospectus, la Société ayant néanmoins un fonds de roulement net suffisant pour les six prochains mois. A l'issue de cette première période de six mois, et en ne tenant pas compte de l'augmentation de capital à réaliser dans le cadre du Placement, la Société sera contrainte de solliciter tout ou partie de ses actionnaires en vue de l'obtention de nouveaux investissements ou facilités de crédit, aux fins de remédier à son insuffisance actuelle de fonds de roulement (3 600 000 euros).

En tout état de cause, la Société atteste que son fonds de roulement net, une fois l'augmentation de capital réalisée dans le cadre du Placement, sera suffisant au regard de ses obligations actuelles pour les douze prochains mois suivant l'établissement du présent prospectus.

### Sélection de données financières

Les chiffres clés extraits des comptes de la Société sont les suivants :

#### Eléments de compte de résultat et de bilan

Eléments de <u>Compte de résultat en milliers d'euros</u>	Exercice	Exercice	Période de
	clos le 30 juin 2003	clos le 30 juin 2004	12 mois arrêtée le 30 juin 2005 (pro forma)
Chiffre d'affaires net	135	128	206
Autres produits	57	151	187
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<u>192</u>	<u>279</u>	<u>393</u>
Achats et charges externes	(1 797)	(2 713)	(3 614)
Salaires, traitements et charges sociales	(1 756)	(2 181)	(2 450)
Impôts, taxes et versements assimilés	(53)	(76)	(63)
Dotations aux amortissements et provisions	(339)	(272)	(444)
Autres charges	(12)	3	(8)
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<u>(3 957)</u>	<u>(5 239)</u>	<u>(6 579)</u>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<u>(3 764)</u>	<u>(4 961)</u>	<u>(6 186)</u>
Résultat financier	(542)	(921)	(444)
Résultat courant avant impôts	(4 306)	(5 881)	(6 631)
Résultat exceptionnel	(14)	(12)	(32)
Impôt sur les bénéfices	662	253	638
<b>Pertes</b>	<u>(3 658)</u>	<u>(5 640)</u>	<u>(6 025)</u>
<u>Eléments de bilan en milliers d'euros</u>	Exercice	Exercice	Période de
	clos le 30 juin 2003	clos le 30 juin 2004	12 mois arrêtée le 30 juin 2005 (pro forma)
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	1 047	1 849	6 094
<b>Total de l'actif</b>	4 009	4 707	9 585
<b>Total des dettes à court terme</b>	1 022	2 207	8 814
<b>Total des capitaux propres</b>	<u>113</u>	<u>(2 916)</u>	<u>287</u>

**Note :** La Société a procédé en 2004 à un changement de date de clôture de ses comptes annuels du 30 juin au 31 décembre. L'exercice annuel clos le 31 décembre 2004 a donc eu une durée de 6 mois. Afin de rendre comparables les périodes précédentes correspondantes, la Société a préparé des informations financières pro forma couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 sur la base de ses comptes annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 et de ses comptes semestriels couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005.



### Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres au 30 septembre 2005 est présentée ci-après :

<u>En milliers d'euros</u>	<u>30 septembre 2005</u>
<b>Capitaux propres</b> , dont :	<u>20 760</u>
Capital social	1 366
Prime d'émission	19 394
<b>Endettement</b> , dont	<u>7 035</u>
<b>Total des dettes à court terme</b>	<u>7 035</u>
Garanties	696
Privilégiées	—
Non garanties/Non privilégiées	6 339
<b>Total des dettes à moyen et long terme</b>	—
(hors partie à moins d'un an des dettes à moyen et long terme)	
Garanties	—
Privilégiées	—
Non garanties/Non privilégiées	—
<b>Disponibilités et valeurs mobilières de placement</b>	4 264

### Informations complémentaires sur l'endettement net à court terme, à moyen terme et à long terme

<u>En milliers d'euros</u>	<u>30 septembre 2005</u>
A. Trésorerie	215
B. Instruments équivalents	4 049
C. Titres de placement	—
<b>D. Liquidités (A+B+C)</b>	4 264
E. Créances financières à court terme	—
F. Dettes bancaires à court terme	705
G. Parts à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	—
H. Autres dettes financières à court terme	6 330
<b>I. Dettes financières à court terme (F+G+H)</b>	7 035
<b>J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)</b>	2 771
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	—
L. Obligations émises	—
M. Autres emprunts à plus d'un an	—
<b>N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)</b>	—
<b>O. Endettement financier net (J+N)</b>	2 771

#### Notes :

- Les garanties excluent les intérêts résultant du prêt BDPME s'élevant à 7 milliers d'euros ; ces intérêts sont cependant compris dans "F. Dettes bancaires à court terme".
- Le tableau ci-dessus ne comprend pas les autres fonds propres d'un montant de 479 milliers d'euros, relatif à un prêt de l'ANVAR.

### 3.2 Raisons du Placement et utilisation prévue du produit de l'émission

L'introduction en bourse de la Société est destinée à lui permettre de poursuivre son développement de façon autonome et dans de bonnes conditions, en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités nécessaires à la mise en oeuvre de sa stratégie. Le produit net du Placement sera notamment utilisé pour couvrir les dépenses de la Société pendant une période d'environ deux ans et demi, après laquelle la Société estime pouvoir dégager des bénéfices, et sans tenir compte d'éventuels revenus qui pourraient être générés pendant cette période. Sur cette période, ce produit sera alloué (i) à l'établissement d'une organisation des forces de marketing et vente d'abord en France, puis en Europe, destinée à soutenir le lancement de son produit le plus avancé, le miconazole Lauriad, prévu fin 2006 – début 2007 estimé à environ 11 millions d'euros, (ii) à la continuation de ses programmes de recherche et de développement, dont le coût pourrait être d'environ 9,5 millions d'euros et (iii) aux coûts d'infrastructure de la Société, soit environ 6 millions d'euros.

Les sommes investies pour ces projets peuvent varier de manière significative et dépendent d'un grand nombre de facteurs. Le montant et la détermination du moment propice à ces investissements dépendront eux aussi de

nombreux facteurs, tels le succès des efforts de recherche et développement, le succès des tests précliniques et des futurs essais cliniques en découlant, l'obtention des autorisations nécessaires de la part des autorités de régulation, le montant des produits nets de l'augmentation de capital envisagée, et les liquidités générées par des accords éventuels de collaboration.

La Société pourra modifier l'allocation de ces produits en fonction de l'évolution de ces différentes contraintes, tels les progrès et les résultats des essais cliniques et des autres activités de recherche et développement ou la signature d'accords de partenariat. En conséquence, la Société assurera une totale discrétion sur l'allocation des produits du Placement. Dans l'attente de décider de l'utilisation définitive de ces produits nets, la Société n'a pas l'intention de les investir hormis en valeurs mobilières de placement.

### 3.3 Résumé des principaux facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à porter leur attention sur les risques décrits ci-dessous avant de prendre leur décision d'investissement (voir à ce sujet le chapitre 3 du document de base de la Société enregistré par l'AMF sous le numéro I.05-132 en date du 15 novembre 2005) :

- les risques financiers (notamment l'historique des pertes d'exploitation – les risques spécifiques liés aux pertes prévisionnelles) ;
- les risques relatifs à l'activité de BioAlliance Pharma (notamment la dépendance vis-à-vis du produit le plus avancé : le miconazole Lauriad, la possibilité d'un échec commercial du miconazole Lauriad, le risque commercial lié au stade de développement moins avancé des autres produits, et les risques spécifiques liés à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour chaque produit de la Société) ;
- les risques liés à la structure et à la stratégie de la Société (notamment le besoin d'attirer et de fidéliser le personnel-clef, l'externalisation de la fabrication des produits et les limites de la Société en matière de ressources de vente, de marketing et de moyens de distribution) ;
- les risques liés au cadre juridique des activités de BioAlliance Pharma (notamment les risques de mise en jeu de la responsabilité du fait des produits, les risques liés à la fluctuation des taxes sur les médicaments et les risques liés à l'évolution des politiques de remboursement des médicaments) ; et
- les risques liés aux actions (notamment l'absence de marché préalablement à l'introduction en bourse, l'impact sur le cours de cessions significatives d'actions au-delà de la période de blocage) et l'importance de la dilution résultant du capital potentiel, ainsi qu'ils sont présentés à la section 2 de la présente note d'opération.

Ces risques, ou l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme négligeables, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière, les résultats et le développement de BioAlliance Pharma, ou le cours de ses actions.

## 4. INFORMATIONS CONCERNANT BIOALLIANCE PHARMA

Fondée en février 1997, BioAlliance Pharma est une entreprise biopharmaceutique spécialisée dans le développement de nouveaux produits thérapeutiques destinés à maîtriser la résistance aux médicaments, notamment en facilitant leur prise par le patient et en améliorant leur délivrance sur le site de la maladie.

Depuis sa création, la Société a privilégié le développement de trois gammes de produits autour de :

- la technologie **Lauriad**, qui permet l'adhésion de comprimés sur une muqueuse, en particulier dans la bouche, et améliore ainsi la délivrance au moyen d'une libération précoce et prolongée des agents thérapeutiques au site de la maladie ;
- la technologie **Transdrug**, qui, issue des nanotechnologies, est spécialement conçue pour le ciblage intra-cellulaire, améliorant ainsi l'efficacité et la tolérance des médicaments ; et
- les **New Chemical Entities** (« NCE »), un portefeuille de nouveaux médicaments qui vise de nouvelles cibles, destiné aux marchés de l'oncologie et du VIH.

BioAlliance Pharma a développé un produit, le miconazole Lauriad, dans le traitement de la candidose oropharyngée. Ce produit a fait l'objet en septembre 2005 d'une demande d'autorisation de mise sur le marché européen au terme d'essais cliniques de Phase III. La Société a aussi achevé une étude clinique de Phase I (pharmacocinétique et pharmacodynamique) sur l'aciclovir Lauriad pour le traitement de l'herpès labial.

Le premier produit en développement de la Société utilisant la technologie Transdrug est à base de doxorubicine, un agent de chimiothérapie puissant indiqué pour de nombreux cancers. La doxorubicine Transdrug fait actuellement l'objet d'un essai clinique de Phase I/II pour le traitement du cancer primitif du foie.

Les nouveaux médicaments dans le cadre du programme NCE sont développés sur la base de contrats de recherche et de licences passés avec des organismes de recherche français et sont à un stade initial de développement.

Les brevets et licences de brevets ont une importance capitale dans le secteur d'activité de la Société. Ses brevets et licences se composent de 20 familles de brevets et licences : 2 relatives à la technologie Lauriad et aux médicaments en découlant ; 3 relatives à la technologie Transdrug et aux médicaments en découlant ; 11 relatives aux NCE ; et 4 relatives aux activités de diagnostic dont le transfert à un tiers est en cours de réalisation.

BioAlliance Pharma dépose régulièrement des demandes de brevets afin de protéger ses systèmes technologiques, ses produits, ses procédés de préparation et ses compositions pharmaceutiques.

BioAlliance Pharma dispose des droits relatifs à 107 demandes de brevets, dont 20 ont fait l'objet de brevets délivrés (12 brevets sont détenus en propriété ou co-propriété et 8 dans le cadre d'un accord de licence), dans plusieurs pays ou juridictions majeurs, notamment aux Etats-Unis, en Europe et au Japon. Les autres demandes, plus récentes, sont encore en cours de procédure d'examen.

BioAlliance Pharma n'a pas à ce stade concédé de licence de fabrication, distribution ou commercialisation portant sur ses produits pharmaceutiques.

## 5. EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE ET PERSPECTIVES

L'objectif principal de la Société est de générer des revenus par la commercialisation du miconazole Lauriad, dès que sa mise sur le marché sera autorisée. La Société projette dans un premier temps de commercialiser ce produit en France et de créer, à cette fin, sa propre force de vente à destination des médecins spécialistes (oncologues, internistes, infectiologues, etc.), alors que pour le reste de l'Europe, il est prévu l'organisation d'un réseau de distributeurs.

La Société envisage à moyen terme d'étendre la commercialisation de son premier produit en Europe, une fois son autorisation de mise sur le marché (AMM) obtenue, puis d'utiliser l'expérience acquise à cette occasion pour commercialiser d'autres produits destinés aux mêmes médecins spécialistes. Ces produits pourront soit provenir du portefeuille de la Société, soit être acquis auprès d'autres entreprises biopharmaceutiques en fonction des opportunités se présentant à elle, la Société souhaitant devenir un acteur reconnu du marché de la pharmacorésistance liée aux traitements du cancer, du VIH, des maladies infectieuses et des maladies opportunistes.

### 5.1 Chiffre d'affaires

#### 5.1.1 Chiffre d'affaires pour les exercices clos les 30 juin 2003 et 2004

<b>Chiffre d'affaires</b> (en milliers d'euros)	<b>Exercice clos le</b>	
	<b>30 juin 2003</b>	<b>30 juin 2004</b>
Refacturation de frais à VIRalliance	135	128
Autres revenus	57	151
<b>Total des produits</b>	<b>192</b>	<b>279</b>

Le chiffre d'affaires de la Société a, en 2003 et 2004, été constitué pour partie des frais communs (tels que la sous-location des bureaux et laboratoires et les frais de personnel notamment administratifs) qu'elle a engagés et facturés à son ancienne filiale VIRalliance, laquelle a fait l'objet d'une dissolution emportant transmission universelle de son patrimoine à Bioalliance Pharma, effective le 30 octobre 2005. Ces frais se sont élevés successivement à 135 milliers d'euros en 2003 et à 128 milliers d'euros en 2004.

En 2003, les autres revenus de la Société se sont élevés à 57 milliers d'euros contre 151 milliers d'euros en 2004, soit une augmentation de 94 milliers d'euros correspondant pour l'essentiel à des subventions publiques (16 milliers d'euros en 2003 contre 77 milliers d'euros en 2004).

### 5.1.2 Chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 30 juin 2004 et la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 (pro forma)

<u>Chiffre d'affaires</u> (en milliers d'euros)	<u>Exercice clos le</u> <u>30 juin 2004</u>	<u>Période de</u> <u>12 mois</u> <u>arrêtée le</u> <u>30 juin 2005</u> (pro forma)
Refacturation de frais à VIRalliance	128	206
Autres revenus	151	187
<b>Total des revenus</b>	<u>279</u>	<u>393</u>

BioAlliance Pharma engageait certaines dépenses pour le compte de VIRalliance, avant la dissolution de celle-ci, lesquelles étaient refacturées intégralement à VIRalliance. Elles apparaissent en conséquence en revenus dans les comptes présentés ci-dessus, et correspondent à une refacturation à VIRalliance de 128 milliers d'euros en 2004 et 206 milliers d'euros en 2005 (pro forma).

Les autres revenus en 2004 s'élevaient à 84 milliers d'euros et à 95 milliers d'euros en 2005 (pro forma), soit une progression de 11 milliers d'euros. Ces revenus comprennent principalement des subventions françaises et européennes pour un montant de 77 milliers d'euros en 2004 et 81 milliers d'euros en 2005.

### 5.2 Principaux postes des charges d'exploitation

Les achats et charges externes se sont élevés à 2 713 milliers d'euros en 2004 et à 3 614 milliers d'euros en 2005 (pro forma), soit une progression de 901 milliers d'euros.

Cette variation s'explique principalement par une augmentation des coûts de développement de la technologie Lauriad et comprend les coûts engagés dans le cadre de la préparation de la demande d'IND aux Etats-Unis et du dossier européen de demande d'AMM pour le miconazole Lauriad.

Les dépenses engagées dans le cadre des essais cliniques des produits Lauriad se sont élevées à 977 milliers d'euros en 2005 (pro forma).

Les autres achats et charges externes se sont élevés à 1 753 milliers d'euros en 2004 contre 2 637 milliers d'euros en 2005 (pro forma), soit une augmentation de 884 milliers d'euros. Ceci inclut les charges externes administratives qui se sont élevées à 225 milliers d'euros en 2004 contre 663 milliers d'euros en 2005 (pro forma), en augmentation de 438 milliers d'euros, reflétant principalement des frais directement liés aux levées de fonds réalisées par la Société.

### 5.3 Investissements

Pour financer ses travaux de développement et son activité, la Société a, depuis sa création en 1997, levé des fonds à hauteur de 27 millions d'euros auprès d'investisseurs financiers et d'actionnaires personnes physiques, y compris au moyen d'une émission d'obligations remboursables en actions (ORA) d'un montant de 6 329 630 euros en mai 2005. La plupart des dépenses engagées par la Société depuis sa création ont été consacrées au développement de son portefeuille de produits et à l'acquisition et l'enregistrement de brevets et de licences de brevets protégeant ses activités.

## 5.4 Flux de trésorerie

<u>Tableau de flux de trésorerie</u> (en milliers d'euros)	<u>Exercice clos le</u>		<u>Période de</u> <u>12 mois</u> <u>arrêtée le</u>
	<u>30 juin</u> <u>2003</u>	<u>30 juin</u> <u>2004</u>	<u>30 juin</u> <u>2005</u>
Résultat net	(3 658)	(5 640)	(6 025)
Amortissements et provisions (dotations – reprises)	856	1 233	867
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>(2 802)</b>	<b>(4 407)</b>	<b>(5 158)</b>
Variation du besoin en fonds de roulement	(718)	236	(806)
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité (A)</b>	<b>(3 520)</b>	<b>(4 171)</b>	<b>(5 964)</b>
Variation des immobilisations corporelles et incorporelles	(11)	(154)	(36)
Variations des immobilisations financières	48	(18)	35
Variation des avances financières consenties à VIRalliance	(271)	(705)	(423)
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)</b>	<b>(234)</b>	<b>(877)</b>	<b>(424)</b>
<b>Flux net de trésorerie (A + B)</b>	<b>(3 754)</b>	<b>(5 048)</b>	<b>(6 388)</b>
Augmentation de capital	61	2 611	9 229
Augmentation ORA	2 611	2 611	1 108
Emprunt BDPME	0	700	0
Avances conditionnées	(53)	(80)	302
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement</b>	<b>2 619</b>	<b>5 842</b>	<b>10 639</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(1 135)</b>	<b>794</b>	<b>4 251</b>
Trésorerie d'ouverture	2 182	1 047	1 841
<b>Trésorerie de clôture</b>	<b>1 047</b>	<b>1 841</b>	<b>6 092</b>

### Administrateurs, membres de la direction et salariés

#### Composition du directoire

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>
Dominique Costantini	Président du directoire
Gilles Avenard	Directeur général et membre du directoire
Richard Keatinge	Directeur général et membre du directoire

### 6. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>
Jean-Claude Deschamps	Membre indépendant du conseil de surveillance et Président du conseil de surveillance
François Sarkozy	Membre indépendant du conseil de surveillance
Auriga Partners, représentée par Bernard Daugeras	Membre du conseil de surveillance
ING Belgique, représentée par Denis Biju-Duval	Membre du conseil de surveillance
Capricorn Venture Partners, représentée par Claude Stoufs	Membre du conseil de surveillance
Sigefi Ventures Gestion, représentée par Marie-Laure Garrigues	Membre du conseil de surveillance

#### Salariés

Nombre de salariés au :

30 juin 2005 : 42

31 décembre 2004 : 42

#### Contrôleurs légaux des comptes

- Commissaires aux comptes titulaires : Grant Thornton et Ernst & Young Audit ;
- Commissaires aux comptes suppléants : Jean-Pierre Cordier et Société Auditex S.A.

## 7. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Répartition du capital de la Société à la date d'enregistrement du présent prospectus :

Actionnaires <sup>(1)</sup>	Actions		Droits de vote <sup>(2)</sup>	
	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre	% du capital social
<b>Personnes physiques :</b>	727 684	13,32 %	727 684	13,32 %
Dominique Costantini	187 500	3,43 %	187 500	3,43 %
Gilles Avenard	187 500	3,43 %	187 500	3,43 %
Gérard Tardy	71 448	1,31 %	71 448	1,31 %
Jean Théron	58 800	1,08 %	58 800	1,08 %
Dominique Agostini	58 800	1,08 %	58 800	1,08 %
Alain Chatelin	38 796	0,71 %	38 796	0,71 %
Gérard Kannengiesser	26 400	0,48 %	26 400	0,48 %
Autres <sup>(3)</sup>	98 440	1,80 %	98 440	1,80 %
<b>Fonds d'investissements :</b>	4 735 440	86,68 %	4 735 440	86,68 %
Groupe Capricorn <sup>(4)</sup>	464 528	8,51 %	464 528	8,51 %
Groupe SPEF Ventures <sup>(5)</sup>	228 780	4,19 %	228 780	4,19 %
Groupe Xange PE <sup>(6)</sup>	522 332	9,56 %	522 332	9,56 %
Groupe Edmond de Rothschild <sup>(7)</sup>	75 600	1,38 %	75 600	1,38 %
Auriga Ventures II	1 134 408	20,76 %	1 134 408	20,76 %
Groupe ING Belgique <sup>(8)</sup>	1 134 408	20,76 %	1 134 408	20,76 %
FPCR – FCJE	719 244	13,17 %	719 244	13,17 %
Groupe Siparex <sup>(9)</sup>	456 140	8,35 %	456 140	8,35 %
<b>Total</b>	<b>5 463 124</b>	<b>100 %</b>	<b>5 463 124</b>	<b>100 %</b>

Note : le nombre d'actions ci-dessus a été retraité de la division par 4 de la valeur nominale des actions décidée par l'assemblée générale du 7 novembre 2005.

- (1) A la date d'enregistrement du présent prospectus, le nombre d'actionnaires est de 50.
- (2) Chaque action donne droit à une voix. Le nombre de voix dont peut disposer chaque actionnaire n'est pas limité.
- (3) 14 personnes, aucune ne détenant plus de 20 400 actions.
- (4) Baring Capricorn Ventures Limited et Capricorn Venture Fund N.V.
- (5) Sopagest BP Innovation 2 et Sopagest BP Innovation 3.
- (6) FCPI France Innovation 1, FCPI France Innovation 2, FCPI France Innovation 3, FCPI France Innovation 4, Investissement Innovation 2002 et AA Innovation 2002.
- (7) Soge Innovation IV, BioDiscovery FCPR et Europe Tech Fund.
- (8) Parmi ces actions, 1 116 908 seront détenues, lors de la première admission des actions de la Société aux négociations sur le compartiment C d'Eurolist d'Euronext Paris SA par les personnes suivantes : ING Belgique : 1 048 188 ; Denis Biju-Duval : 27 924 ; Paladin Holding SA : 12 180 ; C-Code SA (Jean-Claude Deschamps) : 3 052 ; Alain Parthoens : 10 156 ; Luc Van de Steen : 5 080 ; Ivan Trangez : 4 060 ; Philippe Hennebert : 3 248 ; Tom Bousmans : 2 920 ; Valérie Baroen : 100.
- (9) FCPI Uni Innovation 2, FCPI Uni Innovation 3, FCPI Actions Innovation 2002, FCPI Actions Innovation 2003, FCPI Generation Innovation, Siparex Croissance, Siparex Développement, FCPR Innovation et Proximité 1, SIGEFI Ventures Gestion, FCPI CA AM Innovation 2 et FCPI CA AM Innovation 3.

## 8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### *Capital social*

A la date du présent prospectus (en tenant compte des modifications décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 7 novembre 2005 qui seront effectives lors de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris), le capital social s'élève à 1 365 781 euros divisé en 5 463 124 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune.

### *Statuts*

Les derniers statuts à jour de la Société (sous réserve des modifications décidées par l'assemblée générale du 7 novembre 2005 sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, les statuts ainsi modifiés étant décrits dans le document de base) ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris.

### *Mise à disposition du prospectus*

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de BioAlliance Pharma (59, boulevard du Général Martial Valin – 75015 Paris) et des établissements habilités à recevoir des ordres de souscription. Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et de BioAlliance Pharma (<http://www.bioalliancepharma.com>).

## NOTE D'OPERATION

### 1. PERSONNES RESPONSABLES

#### 1.1 Responsables du prospectus

Madame Dominique Costantini, Président du directoire de BioAlliance Pharma.

Monsieur Gilles Avenard, Membre du directoire et directeur général de BioAlliance Pharma.

#### 1.2 Attestation des responsables du prospectus

*« A notre connaissance, et après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de BioAlliance Pharma ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.*

*Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.*

*Enfin,*

- (a) les comptes annuels des exercices clos les 30 juin 2003 (12 mois), 30 juin 2004 (12 mois) et 31 décembre 2004 (6 mois) ont fait l'objet d'un rapport de certification sans réserve ni observation de la part de Grant Thornton. Ces rapports figurent respectivement aux sections 5.3.3.1 (a), (b) et (c) du document de base ;*
- (b) les comptes semestriels pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005 ont fait l'objet d'un rapport d'examen limité selon les normes professionnelles applicables en France sans réserve, avec une observation attirant l'attention sur les informations données dans les notes « Créances », « Titres de participation et autres titres immobilisés » et « Evénements postérieurs de l'exercice » de l'annexe concernant les options retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche au 30 juin 2004 et au 30 juin 2005, la provision pour dépréciation des titres de la société VIRalliance et la transmission universelle de patrimoine, de la part de Grant Thornton et d'Ernst & Young Audit. Ce rapport figure à la section 5.3.3.2 du document de base ;*
- (c) les informations pro forma de BioAlliance Pharma relatives aux comptes Pro Forma au 30 juin 2005 (12 mois) ont fait l'objet d'un rapport de Grant Thornton et d'Ernst & Young Audit. Ce rapport figure à la section 5.3.3.3 du document de base.*
- (d) les informations financières pro forma IFRS, notamment la comparaison de la période de 12 mois arrêtée au 30 juin 2005 avec la période correspondante de 12 mois arrêtée au 30 juin 2004, ont fait l'objet d'un rapport de Grant Thornton et d'Ernst & Young Audit. Ce rapport figure à la section 5.2.8.4 du document de base. »*

Dominique Costantini  
Président du directoire

Gilles Avenard  
Membre du directoire et Directeur général

#### 1.3 Responsable de l'information

Monsieur Piers Morgan  
Directeur financier  
Immeuble les Chevrons  
59, boulevard du Général Martial Valin  
75015 Paris  
Téléphone : + 33 (0)1 45 58 76 00  
Fax : + 33 (0)1 45 58 08 81  
e-mail : infofin@bioalliancepharma.com

### 2. FACTEURS DE RISQUE

*En complément des facteurs de risque décrits au chapitre 3 « Facteurs de risque » du document de base enregistré auprès de l'AMF le 15 novembre 2005 sous le numéro I. 05-132 (le « Document de Base »), l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans ce prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la*

*Société implique des risques. Tous les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent prospectus sont décrits dans le Document de Base de la Société tel que complété par les informations ci-dessous. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour où qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient également perturber son activité. Si l'un de ces risques, l'un des risques suivants, ou l'un des risques décrits au chapitre 3 « Facteurs de risque » du Document de Base, venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être défavorablement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.*

## **2.1 Facteurs de risque liés au Placement**

### **Risques liés à la volatilité des cours**

Tout événement concernant la Société, ses concurrents ou le marché en général, et le secteur des biotechnologies et de l'industrie pharmaceutique en particulier, pourrait avoir un effet négatif sur le cours des actions de la Société. Le cours des actions de la Société peut fluctuer en fonction de divers événements, tels que :

- des résultats de recherches ou d'essais cliniques ;
- la mise au point par d'autres sociétés d'innovations technologiques ou de nouveaux produits qui rendent les produits potentiels de la Société plus difficiles à commercialiser ;
- des modifications de la réglementation ;
- des annonces concernant la réforme de l'assurance maladie ;
- de nouveaux développements concernant les droits de propriété intellectuelle ;
- des litiges ; ou
- des variations des résultats d'exploitation de la Société ou de ses concurrents.

### **Risques liés à l'impact sur le cours des cessions futures d'actions**

La Société, ses principaux dirigeants et certains actionnaires détenant, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de fonds d'investissements dont ils assurent la gestion plus de 1 % du capital et des droits de vote de la Société avant le Placement, se sont engagés, pendant une période de 365 jours à compter de la date de signature du contrat de garantie décrit à la section 5.4.3 de la présente note d'opération et à ne pas procéder, ni s'engager à procéder à l'émission, à l'offre, la cession, directe ou indirecte, au nantissement, au prêt ou au transfert de quelque autre manière, d'actions ou de titres donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, sans l'accord préalable et écrit de Bryan Garnier et ING. A l'expiration de cette période, la Société, sous réserve de l'obtention des autorisations requises par le droit des sociétés et par les autorités boursières de divers pays, ses principaux dirigeants et ses actionnaires seront libres d'émettre ou de vendre, selon le cas, des actions supplémentaires. Immédiatement après l'introduction en bourse, pour un Prix de Placement égal à la valeur médiane de la fourchette indicative de prix (soit 13,30 euros), les principaux dirigeants de la Société – Madame Dominique Costantini et Monsieur Gilles Avenard – détiendront 4,54 % du capital (4,36 % si l'Option de Surallocation est exercée en totalité). De même 63,80 % du capital (61,30 % si l'Option de Surallocation est exercée en totalité) sera contrôlé par des fonds dont Capricorn, SPEF Ventures, Xange PE, Edmond de Rothschild, Auriga Ventures II, ING Belgique, FCPR-FCJE, et Siparex sont respectivement les gestionnaires. La cession d'un nombre important de ces actions sur le marché à la suite de l'introduction en bourse, notamment par les principaux dirigeants ou membres des organes de direction ou de surveillance de la Société, pourrait entraîner une baisse du cours des actions de la Société.

### **Risques liés aux incertitudes quant au développement d'un marché secondaire actif**

Préalablement à l'introduction en bourse, les actions de la Société n'étaient négociées sur aucun marché. Le prix des Actions (tel que défini ci-dessous) dans le cadre du Placement sera déterminé sur le fondement de critères tenant compte, notamment, des conditions de marché et économiques actuelles, d'évaluations de sociétés ayant des activités similaires et de l'état actuel des activités de la Société. En raison de l'absence d'évaluation antérieure, le Prix du Placement pourrait ne pas refléter fidèlement le prix de marché des actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. La Société ignore si l'intérêt des investisseurs se traduira par un marché secondaire actif et ne peut davantage anticiper le degré de liquidité d'un tel marché. Si aucun marché secondaire actif et liquide ne se développe, les investisseurs pourraient rencontrer des difficultés à céder leurs actions.



## Risques liés à l'importance du capital potentiel

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSA et BCE autorisés par la Société et toujours en circulation est de 1 967 288 actions, représentent environ 36 % du capital de la Société à la date d'enregistrement du présent prospectus (suite à la décision de division par quatre de la valeur nominale des actions de la Société).

Au cas où tout ou partie de ces BSA et BCE seraient exercés, l'émission des actions de la Société en résultant impliquerait une dilution pour les actionnaires existants et par conséquent, une diminution de la valeur relative de leurs actions.

La dilution potentielle résultant du remboursement en actions des ORA n'est pas prise en compte du fait de leur remboursement anticipé en numéraire et de l'engagement de leurs porteurs de souscrire à l'Augmentation de Capital Réservée concomitante à l'introduction en bourse de la Société.

## 3. INFORMATIONS DE BASE

### 3.1 Fonds de roulement net

La Société atteste que de son point de vue, sur la base de charges incompressibles à bref délai d'un montant de 600 000 euros par mois environ et en ne tenant pas compte de l'augmentation de capital à réaliser dans le cadre du Placement, le fonds de roulement net de la Société ne sera pas suffisant (c'est-à-dire que la Société n'aura pas accès à des disponibilités suffisantes) au regard de ses obligations actuelles pour les douze prochains mois suivant l'établissement du présent prospectus, la Société ayant néanmoins un fonds de roulement net suffisant pour les six prochains mois. A l'issue de cette première période de six mois, et en ne tenant pas compte de l'augmentation de capital à réaliser dans le cadre du Placement, la Société sera contrainte de solliciter tout ou partie de ses actionnaires en vue de l'obtention de nouveaux investissements ou facilités de crédit, aux fins de remédier à son insuffisance actuelle de fonds de roulement (3 600 000 euros).

En tout état de cause, la Société atteste que son fonds de roulement net, une fois l'augmentation de capital réalisée dans le cadre du Placement, sera suffisant au regard de ses obligations actuelles pour les douze prochains mois suivant l'établissement du présent prospectus.

### 3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres au 30 septembre 2005 est la suivante :

#### *Capitaux propres et endettement*

<u>En milliers d'euros</u>	<u>30 septembre 2005</u>
<b>Capitaux propres, dont :</b>	<u>20 760</u>
Capital social	1 366
Prime d'émission	19 394
Endettement, dont	7 035
<b>Total des dettes à court terme</b>	<u>7 035</u>
Garanties	696
Privilégiées	—
Non garanties/Non privilégiées	<u>6 339</u>
<b>Total des dettes à moyen et long terme</b>	—
(hors partie à moins d'un an des dettes à moyen et long terme)	
Garanties	—
Privilégiées	—
Non garanties/Non privilégiées	—
<b>Disponibilités et valeurs mobilières de placement</b>	<u>4 264</u>

### Informations complémentaires sur l'endettement net à court terme, à moyen terme et à long terme

<u>En milliers d'euros</u>	<u>30 septembre 2005</u>
A. Trésorerie	215
B. Instruments équivalents	4 049
C. Titres de placement	—
<b>D. Liquidités (A+B+C)</b>	<b>4 264</b>
E. Créances financières à court terme	—
F. Dettes bancaires à court terme	705
G. Parts à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	—
H. Autres dettes financières à court terme	6 330
<b>I. Dettes financières à court terme (F+G+H)</b>	<b>7 035</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)</b>	<b>2 771</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	—
L. Obligations émises	—
M. Autres emprunts à plus d'un an	—
<b>N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)</b>	<b>—</b>
<b>O. Endettement financier net (J+N)</b>	<b>2 771</b>

Notes :

1. Les garanties excluent les intérêts résultant du prêt BDPME s'élevant à 7 milliers d'euros ; ces intérêts sont cependant compris dans "F. Dettes bancaires à court terme".
2. Le tableau ci-dessus ne comprend pas les autres fonds propres d'un montant de 479 milliers d'euros, relatif à un prêt de l'ANVAR.

Aucun changement notable venant affecter le niveau des capitaux propres hors résultat et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 30 septembre 2005.

### 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant au Placement

A la connaissance de la Société, les Etablissements Garants n'ont pas d'intérêts autres que ceux décrits ci-après, au titre desquels ils fournissent leurs services professionnels dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

ING Belgique, filiale du même groupe qu'ING, Chef de file associé et Teneur de livre, est membre du conseil de surveillance de la Société et détient directement et indirectement 1 134 408 actions représentant 20,76 % du capital de la Société préalablement au Placement.

Les Etablissements Garants et certains de leurs affiliés respectifs, ont rendu et pourront rendre dans le futur, divers services d'investissement, commerciaux ou autres rattachés à BioAlliance Pharma ou à ses actionnaires, dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

### 3.4 Raisons du Placement et utilisation du produit

Le produit de l'émission des Actions Nouvelles servira à couvrir les dépenses de la Société pendant une période d'environ deux ans et demi, après laquelle la Société estime pouvoir dégager des bénéfices, et sans tenir compte d'éventuels revenus qui pourraient être générés pendant cette période. Sur cette période, ce produit sera alloué (i) à l'établissement d'une organisation des forces de marketing et de vente d'abord en France, puis en Europe, destinée à soutenir le lancement de son produit le plus avancé, le miconazole Lauriad, prévu fin 2006 – début 2007 estimé à environ 11 millions d'euros, (ii) à la continuation de ses programmes de recherche et de développement dont le coût pourrait être d'environ 9,5 millions d'euros et (iii) aux coûts d'infrastructure de la Société, soit environ 6 millions d'euros.

Les sommes investies pour ces projets peuvent varier de manière significative et dépendent d'un grand nombre de facteurs. Le montant et la détermination du moment propice à ces investissements dépendront eux aussi de nombreux facteurs, tels le succès des efforts de recherche et développement, le succès des tests précliniques et des futurs essais cliniques en découlant, l'obtention des autorisations nécessaires de la part des autorités de régulation, le montant des produits nets de l'augmentation de capital envisagée, et les liquidités générées par des accords éventuels de collaboration.

La Société pourra modifier l'allocation de ces produits en fonction de l'évolution de ces différentes contraintes, tels les progrès et les résultats des essais cliniques et des autres activités de recherche et développement ou la

signature d'accords de partenariat. En conséquence, la Société assurera une totale discrétion sur l'allocation des produits du Placement. Dans l'attente de décider de l'utilisation définitive de ces produits nets, la Société n'a pas l'intention de les investir hormis en valeurs mobilières de placement.

#### **4. INFORMATIONS SUR LES ACTIONS DEVANT ETRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION**

##### **4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des Actions**

Les éléments ci-dessous tiennent compte des modifications décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 7 novembre 2005, lesquelles seront effectives lors de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

##### **4.1.1 Nombre, nature, catégorie et date de jouissance des Actions**

Il est demandé l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment C) d'un nombre maximum de 8 832 393 actions ordinaires et de même catégorie correspondant à :

- la totalité des actions composant le capital social de BioAlliance Pharma à la date de la première cotation des actions (les « **Actions Existantes** »), soit 5 463 124 actions, toutes entièrement libérées ;
- entre 2 112 677 et 2 419 355 actions nouvelles (sous forme de promesses d'actions jusqu'à la date de règlement-livraison du Placement Global et de l'Offre Publique), qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital appelée à être réalisée par la Société concomitamment à l'introduction en bourse de ses actions et augmenté, le cas échéant, d'un nombre compris entre 316 901 et 362 903 actions en cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation (les « **Actions Nouvelles** ») ; et
- la totalité des Actions Résultant des ORA 2005, soit, après renonciation par les titulaires d'ORA 2005 aux rompus, entre 512 599 et 587 011 (sous forme de promesses d'actions jusqu'à la date de règlement-livraison du Placement Global et de l'Offre Publique), qui seront émises au profit des titulaires d'ORA 2005 lors de la réalisation effective ou réputée effective de l'augmentation de capital en vue du Placement (les « **Actions Résultant des ORA 2005** »).

(les Actions Existantes, collectivement avec les Actions Nouvelles et les Actions Résultant des ORA 2005, les « **Actions** »)

Les Actions Nouvelles seront de même catégorie que les Actions Existantes et les Actions Résultant des ORA 2005 et seront assimilées dès leur admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à celles-ci, admises simultanément aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Elles porteront jouissance à compter de leur émission et donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de cette date.

##### **4.1.2 Libellé des Actions**

La première cotation des Actions Nouvelles et des Actions Résultant des ORA 2005 (sous forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des Actions Existantes sur le marché Eurolist d'Euronext Paris devraient intervenir le 7 décembre 2005 et leur négociation devrait débuter le 8 décembre 2005. A compter du 8 décembre 2005 jusqu'à la date de règlement-livraison, ces négociations interviendront dans les conditions de l'article L. 228-10 du Code de commerce sur une ligne de cotation unique intitulée « BioAlliance Pharma Promesses » et seront soumises à la condition suspensive de délivrance, le jour du règlement-livraison, du certificat du dépositaire en ce qui concerne les Actions Nouvelles et du certificat des commissaires aux comptes de la Société en ce qui concerne les Actions Résultant des ORA 2005, étant entendu que les Actions Résultant des ORA 2005 ne seront pas comprises dans le Placement garanti par les Etablissements Garants.

A compter du jour de bourse suivant la date de règlement-livraison du Placement et la date d'établissement du certificat du dépositaire portant sur les Actions Nouvelles et du certificat des commissaires aux comptes de la Société portant sur les Actions Résultant des ORA 2005, les Actions Nouvelles, les Actions Résultant des ORA 2005 et les Actions Existantes seront négociées sur la ligne intitulée BioAlliance Pharma.

##### **4.1.3 Code ISIN et mnémonique**

ISIN : FR0010095596

Mnémonique : BIO

#### **4.1.4 Dénomination du secteur d'activité**

Secteur d'activité : FTSE 482-Biotechnologie et ICB 4573-Biotechnologies

#### **4.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Actions ont été ou seront émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de BioAlliance Pharma, lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile français.

#### **4.3 Forme et inscription en compte des Actions**

Les Actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les Actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires des Actions seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Société Générale, 32 rue du Champ de Tirs, 44300 Nantes, mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité de leur choix et Société Générale, 32 rue du Champ de Tirs, 44300 Nantes, mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ; et
- un intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur.

En outre, l'article 10 des statuts prévoit la possibilité, pour la Société, de procéder à l'identification des actionnaires selon la procédure visée par les articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce. Ainsi, la Société sera en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Enfin, la Société a demandé ou demandera l'admission des actions constituant son capital et des actions susceptibles d'être émises dans le cadre du Placement aux opérations d'Euroclear France et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking (Luxembourg). Il est prévu que les Actions Existantes constituant le capital de la Société soient inscrites en compte le 7 décembre 2005 et que les Actions Nouvelles et les Actions Résultant des ORA 2005 soient elles inscrites en compte le 12 décembre 2005.

#### **4.4 Monnaie d'émission des Actions Nouvelles et des Actions Résultant des ORA 2005**

L'émission des Actions Nouvelles et des Actions Résultant des ORA 2005 a été ou sera réalisée en euros.

#### **4.5 Droits attachés aux Actions**

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et assimilables aux Actions Existantes et aux Actions Résultant des ORA 2005. En l'état actuel des statuts, les principaux droits attachés aux Actions de la Société sont décrits ci-dessous.

##### ***Droits aux dividendes***

Les Actions, d'une valeur nominale unitaire de 0,25 euro donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission et seront assimilées aux Actions Existantes à compter de leur émission.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits au profit de, et versés à l'Etat français.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir à ce sujet la section 4.11 de la présente note d'opération).

### ***Droit de participation aux bénéfices de la Société***

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de leur date d'émission et donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de cette date. Toutes les Actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant sur les comptes de chaque exercice peut décider d'accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### ***Droits de vote***

Chaque Action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque Action de capital ou de jouissance donne le droit à une voix.

### ***Droit préférentiel de souscription***

Les Actions comportent toutes un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, sauf si ce droit est supprimé par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale mixte du 18 novembre 2005 dans ses troisième et quatrième résolution a supprimé ce droit dans le cadre de l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Résultant des ORA 2005.

### ***Clauses de rachat – clauses de conversion***

L'assemblée générale mixte du 18 novembre 2005 a prévu, dans le cadre de sa première résolution, un programme de rachat d'actions, couplé avec une autorisation donnée au directoire, dans sa septième résolution, de réduire le capital de la Société en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

## **4.6 Autorisations d'émission des Actions**

### ***Résolutions de l'assemblée ayant autorisé l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre du Placement***

L'émission des Actions Nouvelles sera effectuée dans le cadre de la troisième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 novembre 2005, qui a notamment :

- délégué au directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, sa compétence pour décider de procéder à l'émission, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
- décidé que le directoire pourra utiliser cette délégation de compétence dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, sous la forme d'un placement global (le "Placement Global") et d'une Offre à Prix Ouvert (l'"Offre à Prix Ouvert") ;

- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de cette délégation de compétence ;
- délégué au directoire la faculté d’apprécier si les émissions d’actions ou autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation de compétence, comporteront un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires dans les conditions qu’il fixera conformément aux dispositions de l’article L. 225-135 du Code de commerce ;
- pris acte que cette délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d’être émises en vertu de cette délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- autorisé le directoire à réaliser les émissions de valeurs mobilières (autres que les actions) en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;
- décidé que, conformément aux dispositions de l’article L. 225-136 du Code de commerce, le prix d’émission des actions ou autres valeurs mobilières susceptibles d’être émises en vertu de cette délégation de compétence sera déterminé par le directoire dans les conditions suivantes :
  - i. s’agissant de l’augmentation de capital réalisée dans le cadre de l’Offre à Prix Ouvert et du Placement Global, le prix d’émission des actions sera fixé par le directoire et résultera de la confrontation du nombre d’actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre de l’Offre à Prix Ouvert et du Placement Global, selon la technique dite de construction du livre d’ordres telle que développée par les usages professionnels de la place ;
  - ii. dès lors que les titres de capital de la Société seront admis aux négociations sur un marché réglementé et que les valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme leurs sont assimilables :
    - dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d’émission sera fixé par le directoire ;
    - au delà de la limite de 10 % du capital social par an prévu ci dessus, le prix d’émission sera fixé par le directoire conformément aux dispositions de l’article 155-5 du décret n° 67 236 du 23 mars 1967 ;
  - iii. dans les autres cas, leur prix d’émission sera fixé par le directoire, de telle sorte que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société soit au moins égale au prix résultant de l’application de la méthode définie au premier tiret du paragraphe précédant de la présente résolution ;
- décidé que le directoire pourra utiliser cette délégation de compétence à l’effet de procéder à l’émission d’actions ou autres valeurs mobilières :
  - i. à l’effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société à l’occasion d’une offre publique d’échange dans les conditions prévues à l’article L. 225-148 du Code de commerce ;
  - ii. dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à l’effet de rémunérer des apports en nature qui seraient consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l’article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décidé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d’être décidées par le directoire et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum en nominal de 1 800 000 euros, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de cette délégation de compétence s’imputera sur le plafond global fixé dans la deuxième résolution de ladite assemblée ;
- décidé qu’à l’occasion d’une émission donnée réalisée en vertu de cette délégation de compétence, le directoire disposera, pendant un délai de trente jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l’émission initiale, de la faculté d’augmenter le nombre d’actions ou autres valeurs mobilières émises aux mêmes conditions, notamment de prix que celles retenues lors de l’émission initiale ;
- décidé que le directoire disposera, conformément à la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, et notamment à l’effet de fixer les modalités de toute émission d’actions ou autres valeurs mobilières et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, ainsi que, le cas

échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et à toute autre formalité nécessaire ou utile ;

- décidé que le directoire pourra utiliser cette délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société, en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce, sur les titres d'une autre Société admis sur l'un des marchés visés par ledit article L. 225-148 du Code de commerce, étant précisé que le directoire aura en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soule en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- pris acte de ce qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ;
- pris acte que, conformément à une décision du conseil de surveillance du 2 novembre 2005, l'utilisation par le directoire de cette délégation de compétence devra faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance.

A cet égard, le conseil de surveillance du 18 novembre 2005 a autorisé la mise en oeuvre par le directoire de la délégation de compétence ci-dessus.

L'émission des BSA de Surallocation réservée à des personnes dénommées dans le cadre de l'exercice de l'Option de Surallocation sera effectuée dans le cadre de la cinquième résolution de ladite assemblée, qui a notamment :

- délégué au directoire, pendant une période s'achevant le 30 juin 2006 et sous la condition suspensive de l'absence d'utilisation, pendant cette période, des pouvoirs lui ayant été conférés au titre de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et 155-4 du décret du 23 mars 1967, sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, sous la condition suspensive de cette admission et aux seuls fins d'accorder à ING Securities Bank (France) agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement garants de l'opération, une option lui permettant de couvrir d'éventuelles sur-allocations d'actions, à l'émission d'un nombre maximum de 1 080 000 bons de souscription d'actions, chaque bon donnant le droit de souscrire à une action de la Société, soit un nombre maximum 1 080 000 actions nouvelles de la Société, étant entendu que :
  - i. le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 15 % de la somme des montants nominaux des augmentations de capital réalisées en application de la troisième résolution de ladite assemblée ; et
  - ii. le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée par exercice des bons de souscription d'actions, en application de cette délégation de compétence, s'imputera sur le plafond global fixé dans la deuxième résolution de ladite assemblée ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions objet de la présente résolution au profit d'ING Securities Bank (France) ;
- pris acte que cette délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que les bons de souscription d'actions seront émis aux conditions définies ci-après :
  1. Emission des bons de souscription d'actions  
Chaque bon de souscription d'actions sera émis au prix de 0,000001 euro. Le cas échéant, les bons de souscription d'actions devront être émis au plus tard le jour de la première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris, et en tout état de cause avant le 30 juin 2006. Les bons devront être souscrits, dans les trente (30) jours de leur émission par le directoire, en numéraire et être intégralement libérés à la souscription. La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès lors que la totalité des bons de souscription d'actions aura été souscrite. Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société.
  2. Modalités d'exercice des bons

Chaque bon de souscription d'action donne le droit de souscrire à une action de la Société au prix proposé aux investisseurs pour la souscription des actions de la Société dans le cadre du Placement Global, ainsi qu'il résultera de la décision du directoire prise en application de la troisième résolution de ladite assemblée générale. Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, ING Securities Bank (France) devra faire la demande écrite auprès de la Société accompagnée du montant total de la souscription. Les bons de souscription d'actions pourront être exercés, en tout ou partie, pendant une durée de trente (30) jours à compter du premier jour de cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Passé ce délai, l'intégralité des bons émis et non exercés seront caducs.

### 3. Actions nouvelles

Les actions nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice des bons de souscription d'actions seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel les bons auront été exercés. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Les droits des porteurs de bons de souscription d'actions seront préservés dans les conditions légales, notamment par ajustement du prix et/ou du nombre des actions, pour tenir compte des opérations financières qui seraient réalisées par la Société.

#### ***Résolutions de l'assemblée ayant autorisé l'émission d'actions hors du Placement, dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée***

L'émission des Actions Résultant des ORA 2005 sera effectuée dans le cadre de la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 novembre 2005, qui a :

- délégué au Directoire, à compter de la date de ladite assemblée et jusqu'au 30 juin 2006, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions nouvelles réservées à une catégorie de personnes composée des titulaires d'ORA 2005 (la "Catégorie de Personnes") ;
- décidé que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourra excéder un plafond global en nominal de quatre cent quinze mille (415 000) euros, ce plafond nominal global ne tenant pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que toute augmentation réalisée en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la deuxième résolution mais ne s'imputera pas sur le plafond nominal prévu à la troisième résolution.
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises dans le cadre de cette délégation en faveur de la Catégorie de Personnes ;
- décidé que, le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - i. fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la Catégorie de Personnes, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;
  - ii. décider le montant à émettre et fixer le prix d'émission, qui, en application du Contrat d'Emission devra être égal au prix des actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital et sera payé par compensation de créances liquides et exigibles ; et
  - iii. constater l'existence, la liquidité et l'exigibilité desdites créances et établir un arrêté de compte certifié exact par le commissaire aux comptes conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967 ;
- prend acte que, conformément à une décision du conseil de surveillance du 2 novembre 2005, l'utilisation par le directoire de cette délégation de compétence devra faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance.

A cet égard, le conseil de surveillance du 18 novembre 2005 a autorisé la mise en œuvre par le directoire de la délégation de compétence ci-dessus.



### ***Directoire ayant décidé l'émission des Actions Nouvelles et Actions Résultant des ORA 2005***

En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte visée ci-dessus et de l'autorisation du conseil de surveillance du 18 novembre 2005, il est prévu que le directoire de la Société, dans sa séance du 7 décembre 2005 décide :

- une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'appel public à l'épargne, par l'émission d'un nombre maximum de 2 419 355 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire, correspondant à une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse d'environ 30 millions d'euros ;
- une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes composée des titulaires d'ORA 2005 (la "Catégorie de Personnes"), par l'émission d'un nombre maximum de 587.011 Actions Résultant des ORA 2005 d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, de procéder à l'Augmentation de Capital Réservée d'un montant total, prime incluse, de 7 279 075 euros à libérer intégralement par compensation de créances lors de la réalisation effective ou réputée effective du Placement ;
- la liste précise des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Réservée au sein de la Catégorie de Personnes ;
- une émission d'un nombre compris entre 316 901 et 362 903 BSA de Surallocation pouvant donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 362 903 actions nouvelles de la Société à un prix qui sera égal au Prix du Placement ; et
- de donner subdélégation au président du directoire de la Société tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'émission des BSA de Surallocation visés ci-dessus, notamment les dates d'ouverture et de clôture de la période d'exercice des BSA de Surallocation, dans la limite, s'agissant de cette dernière date, de 30 jours suivant la date de première négociation des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Les modalités définitives de l'augmentation de capital, notamment le nombre d'actions, son montant définitif et le prix unitaire de souscription des Actions Nouvelles, qui sera déterminé dans les conditions arrêtées par l'assemblée générale mixte du 18 novembre 2005 (voir troisième résolution), feront l'objet de la décision du directoire devant intervenir le 7 décembre 2005.

### ***Autres autorisations d'augmentation de capital en vigueur***

L'assemblée générale du 18 novembre 2005 a également autorisé le directoire à procéder aux augmentations de capital décrites ci-dessous.

#### ***– Délégation globale***

Dans la limite d'un plafond maximum global en nominal de trois millions (3 000 000) euros (le « **Plafond Global** »), l'assemblée générale a donné une délégation de compétence au directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ladite assemblée, de procéder à l'émission, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le Plafond Global ne tient pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, ni de la possibilité d'augmenter le montant du ou des augmentations de capital en application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et de l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967, pendant les trente (30) jours suivant la date de clôture de la période de souscription, le montant de l'émission initiale dans la limite du plafond global fixé par l'assemblée générale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. L'augmentation de capital afférente au Placement et l'Augmentation de Capital Réservée seront imputées sur le Plafond Global, ainsi que les éventuelles augmentations de capital par incorporation de réserves de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport.

- *Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport.*

L'assemblée générale a délégué sa compétence au directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ladite assemblée pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par l'incorporation au capital, successive ou simultanée, de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par une combinaison de ces deux procédés. Le montant de toute augmentation réalisée en vertu de cette délégation s'imputera sur le Plafond Global.

– *Tableau récapitulatif des autorisations données en matière d'augmentation de capital*

<u>Nature de l'autorisation</u>	<u>Montant maximal en nominal<sup>(1)</sup></u>	<u>Durée à compter du 18 novembre 2005</u>
Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	3 000 000 euros (« Plafond Global »)	26 mois
Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par appel public à l'épargne	1 800 000 euros Imputable sur le Plafond Global	26 mois
Augmentation de capital réservée au titulaires d'ORA 2005 (l'Augmentation de Capital Réservée)	415 000 euros Imputable sur le Plafond Global	26 mois
Augmentation de capital résultant de l'exercice de l'Option de Surreallocation	270 000 euros Imputable sur le Plafond Global	26 mois
Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport	Imputable sur le Plafond Global	26 mois

(1) Ce montant ne tient pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, ni de la possibilité d'augmenter le montant du ou des augmentations de capital en application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et de l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967, pendant les trente (30) jours suivant la date de clôture de la période de souscription, le montant de l'émission initiale dans la limite du plafond global fixé par l'assemblée générale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

#### **4.7 Date prévue d'émission des Actions**

Il est prévu que les Actions Nouvelles et les Actions Résultant des ORA soient émises le 12 décembre 2005.

#### **4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions**

Les Actions Nouvelles sont ou seront librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires et des engagements de conservation décrits au paragraphe 7 ci-dessous concernant certains actionnaires. Les Actions résultant des ORA 2005 ne seront pas négociables pendant une durée de 365 jours à compter de leur émission en raison des engagements de conservation décrits au paragraphe 7 ci-dessous.

#### **4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques**

##### *Offre publique obligatoire*

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique obligatoire visant la totalité des titres du capital de la Société :

- lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou plus du tiers des droits de vote d'une société ;
- lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et que :
  - une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ; ou
  - un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce

contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié ;

- lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de douze mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société.

#### ***Offre publique de retrait et de rachat obligatoire***

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait lorsque le ou les actionnaires d'une société détiennent seuls ou de concert au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé pouvant être assorti d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la société représentant au plus 5 % du capital ou des droits de vote de cette dernière.

#### **4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Sans objet.

#### **4.11 Régime fiscal des Actions**

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable aux Actions est décrit ci-après. Cet exposé est susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions françaises applicables, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est par conséquent appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal qui peut être applicable et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

En outre, les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation applicable dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

##### ***4.11.1 Résidents fiscaux français***

***Actionnaires personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations).***

##### ***(a) Dividendes***

Les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal. Les distributions mises en paiement à compter de cette date doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Les dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes distribués à un actionnaire personne physique en vertu d'une décision régulière des organes compétents sont en premier lieu diminués d'un abattement de 50 % non plafonné, en application de l'article 158, paragraphes 3-2° à 4° du Code général des impôts (le « CGI ») ; puis

- les dividendes bénéficient d'un abattement fixe annuel et global de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Les actionnaires personnes physiques résidant en France bénéficient en outre d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant du dividende effectivement perçu, avant application de l'abattement général de 50 % et de l'abattement annuel de 1 220 euros ou 2 440 euros. Ce crédit d'impôt, retenu dans les limites globales et annuelles de 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et de 115 euros pour les personnes célibataires, divorcées, veuves ou mariées et imposées séparément, est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes sont perçus, après imputation des autres réductions d'impôt, crédits d'impôts, prélèvements et retenues non libératoires. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu est remboursable s'il est supérieur ou égal à 8 euros.

Les prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS) s'appliquent sur le montant des dividendes perçus avant application de l'abattement général de 50 % et de l'abattement fixe annuel.

#### *(b) Plus-values*

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés (à l'exception des cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, et des échanges de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI) réalisées au cours de l'année civile excède, au niveau du foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15 000 euros. Si le seuil d'imposition est dépassé, les plus-values seront imposées au taux global actuel de 27 %, se décomposant comme suit :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel;
- 8,2 % au titre de la CSG au taux, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2 % au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,5 % au titre de la CRDS, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus soit dépassé au titre de l'année de réalisation des dites moins-values.

#### *(c) Actions détenues dans le cadre d'un PEA*

Les actions de la Société peuvent être acquises dans le cadre d'un PEA.

Sous certaines conditions, les dividendes encaissés et les plus-values réalisées dans ce cadre sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, mais restent néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ouvrent droit au crédit d'impôt de 50 % susmentionné, plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire ; ce crédit d'impôt n'est pas versé dans le PEA mais est imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de perception des dividendes et restituable en cas d'excédent égal ou supérieur à 8 euros.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre. Il est précisé que les pertes éventuellement constatées en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou en cas de clôture du PEA après la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du PEA ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les

titres y figurant aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total), sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières et droits sociaux applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value, soit actuellement 15 000 euros, soit dépassé.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2005 en fonction de la date de clôture du PEA (par exception, les retraits anticipés de fonds investis dans un PEA pour être affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les trois mois ne remettent pas en cause l'exonération prévue pour les sommes placées et n'entraînent pas la clôture anticipée du plan – article 31 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique).

<u>Durée de vie du PEA</u>	<u>Prélèvement social<sup>(1)</sup></u>	<u>CSG</u>	<u>CRDS</u>	<u>I.R.</u>	<u>Total</u>
Inférieure à 2 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	22,5 % <sup>(2)</sup>	33,5 % <sup>(3)</sup>
Comprise entre 2 et 5 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	16,0 % <sup>(2)</sup>	27,0 % <sup>(3)</sup>
Supérieure à 5 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	0,0 %	11,0 % <sup>(3)</sup>

(1) Contribution additionnelle de 0,3 % incluse.

(2) Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux précité (actuellement fixé à 15 000 euros) est dépassé.

(3) Le montant de la CSG, du CRDS et du prélèvement social (contribution additionnelle incluse) peut varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés :

- fractions des gains acquise jusqu'au 31 décembre 1997 : entre 0 et 3,9 % ;
- fractions des gains acquise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 30 juin 2004 : 10 % ;
- fractions des gains acquise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2004 : 10,3 % ;
- fractions des gains acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : 11 %.

#### *(d) Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

#### *(e) Droits de succession et de donation*

Les actions de la Société acquises par les personnes physiques résidentes de France par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

### ***Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés***

#### *(a) Dividendes*

##### *Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France*

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5 % du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun, soit en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> %, majoré de la contribution additionnelle de 1,5 % (article 235 ter ZA du CGI ; étant précisé que cette contribution additionnelle est supprimée pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de 12 mois.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition concernée, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

## *Personnes morales ayant la qualité de société mère en France*

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales françaises détenant au moins 5 % du capital de la Société peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentatives des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

### *(b) Plus-values*

Les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33 $\frac{1}{3}$  % (ou le cas échéant au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois pour les entreprises qui remplissent les conditions exposées au paragraphe (a) ci-dessus), majoré de la contribution additionnelle de 1,5 % (article 235 ter ZA du Code général des impôts, étant précisé que cette contribution additionnelle est supprimée pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de 12 mois (article 235 ter ZC du CGI).

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 219-I a et 219-I a ter du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qui répondent à la définition fiscale des titres de participation et qui ont été détenues depuis au moins deux ans relèvent du régime des plus-values à long terme et sont imposables au taux réduit de 15 % majoré, le cas échéant, de la contribution additionnelle de 1,5 % et de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus, soit un taux effectif de 15,225 % ou de 15,72 %.

Ce taux sera réduit à 8 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée (soit un taux effectif de 8,264 %), pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Une exonération sera applicable pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du CGI, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros, et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice sont également présumés constituer des titres de participation si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Néanmoins, en application des dispositions de l'article 219-I-a quinquies du CGI, seront exclus de la catégorie des titres de participation ainsi définis, et continueront donc d'être imposés au taux réduit de 15 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % visée ci-dessus, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros mais représentant moins de 5 % du capital de la société émettrice, ainsi que les titres de société à prépondérance immobilière, sous réserve toutefois que les titres cédés aient été détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession.

Les moins-values à long terme réalisées, le cas échéant, lors de la cession des actions sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou, s'agissant des moins-values sur titres relevant du secteur d'imposition à 15 %, des dix années suivantes. Cependant, les moins-values nettes afférentes à la cession de titres éligibles au bénéfice du taux réduit de 8 % puis de l'exonération à compter des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ne seront pas reportables sur les exercices ultérieurs.

Les moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 relèveront de règles particulières d'imputation selon la nature fiscale des titres ou biens à l'origine de leur constatation. Il est conseillé aux personnes concernées de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime qui s'appliquera à leur cas particulier.

#### **4.11.2 Non-résidents fiscaux français**

##### *(a) Dividendes*

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes.

Toutefois, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 ter du CGI, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Les dividendes payés par une société française à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les double impositions peuvent bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévue par la convention applicable, dans les conditions prévues par l'instruction administrative du 25 février 2004 (4 J-1-05), sur présentation, par l'actionnaire non-résident, d'une attestation de résidence, visée par l'administration fiscale de son Etat de résidence.

Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier du taux réduit de retenue à la source lors de la mise en paiement des dividendes supporteront lors de la mise en paiement des dividendes la retenue à la source de 25 %. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel peut être accordée ultérieurement par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel, dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

Les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal auront droit au remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit au paragraphe 4.11.1 ci-dessus, sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt qui seront fixés ultérieurement par l'administration fiscale française.

Il est recommandé aux investisseurs non résidents de France de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière de la souscription ou de l'acquisition d'actions de la Société.

##### *(b) Plus-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI), et sous réserve que la personne cédante n'ait pas détenu directement ou indirectement avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, des droits sociaux donnant droit à plus de 25 % des bénéfices de la société dont les titres sont cédés, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16 % (article 244 bis B du CGI), sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables d'une convention fiscale internationale.

##### *(c) Impôt de solidarité sur la fortune*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et, qui possèdent directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

#### *(d) Droits de succession et de donation*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les actions des sociétés françaises transmises par voie de succession ou de donation sont susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

#### *Autres situations*

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

## **5. CONDITIONS DU PLACEMENT**

### **5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités du Placement**

#### **5.1.1 Conditions du Placement**

Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion des Actions Nouvelles dans le public soit réalisée dans le cadre d'un placement (le « **Placement** »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre Publique** »);
- d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** »), comportant :
  - un placement public en France ; et
  - un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique.

Il est précisé que la diffusion des Actions Nouvelles dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II (« Règles particulières applicables aux marchés réglementés français ») des règles de marché d'Euronext, comme indiqué ci-dessous :

- environ 10 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles (hors Option de Surallocation) seront offertes dans le cadre de l'Offre Publique ;
- environ 90 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles (hors Option de Surallocation) seront offertes dans le cadre du Placement Global.

La répartition des Actions Nouvelles entre l'Offre Publique, d'une part, et le Placement Global, d'autre part, est susceptible d'être ajustée dans les conditions suivantes en fonction de la nature de la demande :

- le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique pourra être augmenté par prélèvement sur les actions offertes dans le cadre du Placement Global sans toutefois que le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique ne puisse excéder 15 % du nombre total des actions offertes dans le cadre du Placement.
- le nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté par prélèvement sur les actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique dans l'hypothèse où l'Offre Publique ne serait pas entièrement couverte.

La répartition des Actions Nouvelles entre l'Offre Publique et le Placement Global sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande exprimée, conformément aux dispositions de l'article 321-115 du Règlement général de l'AMF.

Le nombre d'actions initialement offertes dans le cadre du Placement pourra être augmenté d'un nombre d'actions de la Société compris entre 316 901 et 362 903, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

#### **5.1.2 Montant du Placement**

Le montant total du Placement (avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation) sera d'environ 30 millions d'euros et fera l'objet d'un communiqué de la Société dont la date de publication devrait être le 7 décembre 2005.

Il est prévu que la Société réalise une augmentation de son capital par émission d'un nombre initial compris entre 2 112 677 et 2 419 355 Actions Nouvelles, représentant environ, entre 35,35 % et 39,99 % du nombre total d'Actions Existantes et d'Actions Résultant des ORA 2005, ce nombre initial d'actions étant susceptible d'être porté à un nombre maximum compris entre 2 429 578 et 2 782 258 actions en cas d'exercice en totalité de



l'Option de Surallocation. En cas d'exercice en totalité de l'Option de Surallocation, le nombre d'actions émises représenterait environ entre 40,66 % et 45,99 % du nombre total d'Actions Existantes et d'Actions Résultant des ORA 2005.

### **5.1.3 Procédure et période d'ouverture du Placement**

#### *Caractéristiques principales de l'Offre Publique*

##### *Durée de l'Offre Publique*

L'Offre Publique débutera le 23 novembre 2005 et prendra fin le 6 décembre 2005 à 17 heures (heure de Paris).

La date de clôture de l'Offre Publique pourra être avancée (sans toutefois que la durée de l'Offre Publique ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par Euronext Paris et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'Offre Publique pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique.

##### *Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique*

Entre 211 268 et 241 936 actions, soit environ 10 % du nombre maximal d'actions offertes dans le cadre du Placement, seront offertes dans le cadre de l'Offre Publique.

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique pourra être augmenté ou diminué conformément aux dispositions figurant à la section 5.1.1 de la présente note d'opération.

##### *Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de souscription*

L'Offre Publique s'adresse, à titre principal, aux personnes physiques. Les personnes désireuses de participer à l'Offre Publique devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France.

Les personnes ne disposant pas en France d'un compte permettant l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre Publique devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un prestataire de services d'investissement habilité lors de l'émission de leurs ordres.

En application de l'article P 1.2.16 du livre II des règles du marché Eurolist d'Euronext, les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- entre 1 et 100 actions inclus, ordres A1 ; et
- au-delà de 100 actions, ordres A2.

L'avis de résultat de l'Offre Publique qui sera publié par Euronext Paris indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres de souscription ou d'achat, étant précisé que les ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel dans le cas où tous les ordres de souscription ou d'achat ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Le résultat de l'Offre Publique fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

Il est précisé que :

- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre. Cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres A1 ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront émis en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix du Placement ; et
- les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Résultat de l'Offre Publique et modalités d'allocation » de la présente note d'opération.

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique devront être reçus par des prestataires de services d'investissement habilités pendant la période d'ouverture de l'Offre Publique, soit au plus tard le 6 décembre 2005 à 17 heures.

Les prestataires de services d'investissement habilités en assureront, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'ouverture de l'Offre Publique d'Euronext Paris, la transmission à Euronext Paris aux fins de centralisation.

#### *Résultat de l'Offre Publique et modalités d'allocation*

Les ordres A1 sont prioritaires par rapport aux ordres A2, un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué aux ordres A2 pour servir les ordres A1.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Le résultat de l'Offre Publique fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société.

Cet avis et ce communiqué préciseront le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

#### *Caractéristiques principales du Placement Global*

##### *Nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement Global*

Entre 1 901 409 et 2 177 419 actions, soit environ 90 % du nombre maximal d'actions offertes dans le cadre du Placement, seront offertes dans le cadre du Placement Global

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de le Placement Global pourra être augmenté ou diminué conformément aux dispositions figurant à la section 5.1.1 de la présente note d'opération.

##### *Durée du Placement Global*

Le Placement Global débutera le 23 novembre 2005 et prendra fin le 7 décembre 2005 à 12 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre Publique, la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis.

##### *Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global*

Les entités autres que les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

##### *Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global*

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montants demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

##### *Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global*

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un des Etablissements Garants au plus tard le 7 décembre 2005 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à prix limité supérieur ou égal au Prix du Placement seront pris en considération dans la procédure d'allocation. Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

### ***Calendrier récapitulatif indicatif***

23 novembre 2005.	Ouverture de l'Offre Publique Ouverture du Placement Global
6 décembre 2005.	Clôture de l'Offre Publique à 17 heures
7 décembre 2005.	Clôture du Placement Global à 12 heures (sauf clôture anticipée) Fixation du Prix du Placement Avis de résultat d'Euronext Paris sur l'Offre Publique et le Placement Global Première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, y compris des actions à émettre dans le cadre du Placement et de l'Augmentation de Capital Réservée. Communiqué de presse de BioAlliance Pharma sur le dimensionnement final de l'Offre Publique et du Placement Global et sur le Prix du Placement
8 décembre 2005.	Ouverture des négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris
12 décembre 2005.	Constatation de la réalisation définitive du Placement Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservée Règlement et livraison des actions offertes dans le cadre du Placement et de l'Augmentation de capital réservée
6 janvier 2006.	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation

Les heures indiquées dans la présente note d'opération sont exprimées en heure de Paris. Les « jours de négociation » se réfèrent aux jours où les négociations sont ouvertes sur les marchés au comptant gérés par Euronext Paris.

#### **5.1.4 Révocation ou suspension du Placement**

Le Placement et les augmentations de capital au titre du Placement sont assujettis à la condition que le contrat de garantie (pour une description des principaux termes de ce contrat se reporter à la section 5.4.3 de la présente note d'opération) ne soit pas résilié par les Etablissements Garants et que le certificat du dépositaire des fonds relatif aux Actions Nouvelles soit émis.

En conséquence, en cas de résiliation du contrat de garantie par les Etablissements Garants, les ordres de souscription et d'achat, le Placement, les augmentations de capital au titre du Placement seraient rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive. Plus précisément :

- l'Offre Publique, le Placement Global, ainsi que l'ensemble des ordres de souscription ou d'achat passés à ce titre, seraient nuls et non avenues de façon rétroactive ; et
- l'ensemble des négociations intervenues avant la date de règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation du contrat de garantie, la Société informera Euronext Paris sans délai et ce dernier publiera un avis en faisant état. La Société publiera également un avis concernant cette résiliation dans un quotidien de diffusion nationale.

#### **5.1.5 Réduction des demandes de souscription ou d'achat**

Pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre du Placement voir les sections 5.1.1 et 5.1.3 de la présente note d'opération.

### **5.1.6 Montant des demandes de souscription**

Pour une description du montant d'une souscription dans le cadre du Placement voir les sections 5.1.1 et 5.1.3 de la présente note d'opération.

### **5.1.7 Révocation des demandes de souscription ou d'achat**

Les ordres reçus dans le cadre de l'Offre Publique et du Placement Global seront irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des conditions applicables en cas de survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus (voir section 5.4.3 de la présente note d'opération).

### **5.1.8 Règlement et livraison des actions**

Le prix des actions offertes, souscrites ou acquises dans le cadre du Placement devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison du Placement, soit le 12 décembre 2005.

Les actions offertes, souscrites ou acquises dans le cadre du Placement seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit à partir du 12 décembre 2005, date à laquelle interviendra également le versement à la Société du produit des actions objet du Placement.

### **5.1.9 Publication des résultats du Placement**

Les modalités définitives de l'Offre Publique et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis de résultat d'Euronext Paris le 7 décembre 2005, sauf clôture anticipée (voir section 5.3.2 de la présente note d'opération).

## **5.2 Plan de distribution et allocation des actions**

### **5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels le Placement est ouvert – Restrictions de placement**

#### *Catégories d'investisseurs potentiels*

Les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres en réponse à l'Offre Publique.

Les entités autres que les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

#### *Pays dans lesquels l'offre est ouverte*

L'offre est ouverte au public en France.

#### *Restrictions applicables aux résidents de certains pays autres que la France*

La diffusion du prospectus (composé du document de base de la Société enregistré par l'AMF le 15 novembre 2005 sous le numéro I.05-132 et de la présente note d'opération), ou d'une composante de celui-ci, ou l'offre ou la vente des Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus ou d'une composante de celui-ci doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute personne recevant le prospectus ou une composante de celui-ci doit s'abstenir de le distribuer ou de le faire parvenir dans de tels pays, en contravention avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelle que cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du prospectus ou d'une composante de celui-ci, dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Aucune mesure n'a été prise pour permettre une offre publique des Actions dans une quelconque juridiction autre que la France.

Le prospectus, toute composante de celui-ci, ou tout autre document ou communication relatif aux Actions, ne pourra être transmis et ne pourra constituer une offre de souscription ou d'achat d'actions dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

En particulier, les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique au sens de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (« *U.S. Securities Act* ») et ne

feront pas l'objet d'une offre ou d'un placement aux Etats-Unis. En conséquence, le prospectus ne pourra être utilisé à l'appui d'une quelconque offre ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique.

Aucune communication portant sur cette offre ou aucun appel au public en vue de la souscription ou de la cession des Actions ne pourra être adressée aux Etats-Unis d'Amérique ou viser les personnes résidant ou présentes aux Etats-Unis d'Amérique.

Notamment, ni le prospectus (ou l'une quelconque de ses composantes) ni aucun autre document d'offre relatif à l'offre d'Actions ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis d'Amérique.

### **5.2.2 Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %**

A la connaissance de la Société, à la date de la présente note d'opération, ni les principaux actionnaires ni les membres de son directoire ou de son conseil de surveillance n'entendent souscrire au Placement.

### **5.2.3 Information préallocation**

Voir à ce sujet la section 5.1.3 de la présente note d'opération.

### **5.2.4 Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et début des négociations**

Le résultat de l'Offre Publique et du Placement Global fera l'objet, le 7 décembre 2005, d'un communiqué de la Société et d'un avis d'Euronext Paris qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

Dans le cadre de l'Offre Publique, les souscripteurs seront informés de leur allocations par leur intermédiaire financier. Dans le cadre du Placement Global, les souscripteurs seront informés de leurs allocations par les Teneurs de livre et Chefs de file associés.

### **5.2.5 Surallocation**

En vertu de la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de BioAlliance Pharma du 18 novembre 2005, il est prévu que le directoire de la Société décide le 7 décembre 2005 d'émettre, à la date de signature du contrat de garantie, entre 316 901 et 362 903 bons de souscription d'actions réservés à ING pour le compte des Etablissements Garants (les « **BSA de Surallocation** »). Ces BSA de Surallocation, dont l'émission réservée constitue une option accordée aux Etablissements Garants, seront émis au prix unitaire de 0,000001 euro et donneront chacun le droit de souscrire à une action au Prix du Placement. L'exercice des BSA de Surallocation qui sera possible à tout moment jusqu'au 6 janvier 2006, permettra aux Etablissements Garants de souscrire, le cas échéant, au Prix du Placement environ 15 % du nombre initial d'actions émises, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, soit entre 316 901 et 362 903 actions supplémentaires.

Le nombre définitif d'Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre Publique et dans le cadre du Placement Global, avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation, la répartition des Actions Nouvelles entre l'Offre Publique et le Placement Global ainsi que le Prix de l'Offre Publique et le Prix du Placement Global seront portés à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de la Société et d'un avis d'Euronext Paris.

## **5.3 Fixation du prix**

### **5.3.1 Prix auquel les Actions Nouvelles seront offertes**

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix du Placement** ») et sera arrêté en même temps que celui-ci. Il est prévu que le Prix du Placement soit fixé par le directoire le 7 décembre 2005, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix du Placement dans des conditions satisfaisantes. La date de fixation du Prix du Placement pourra également être avancée en cas de clôture anticipée de l'Offre Publique et du Placement Global.

Le Prix du Placement résultera de la confrontation de l'offre des Actions Nouvelles dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix du Placement pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 12,40 euros et 14,20 euros par action, fourchette qui pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix du Placement. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du Prix du Placement qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

### **5.3.2 Publicité du prix et des modifications des paramètres du Placement**

Le Prix du Placement et le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre du Placement devraient être portés, le 7 décembre 2005, à la connaissance du public par la publication d'un avis d'Euronext Paris et la diffusion d'un communiqué de presse de la Société.

En cas de modification de la fourchette de prix indiquée ci-dessus, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de modification de la fourchette de prix de même qu'en cas de fixation du Prix du Placement en dehors de la fourchette indicative de prix, la clôture de l'Offre Publique sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication de celui des communiqués visés ci-dessus qui serait publié pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'Offre Publique les ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique avant cette publication auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre Publique. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse visé ci-dessus.

En cas de report de la date de fixation du Prix du Placement, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'Offre Publique et la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix du Placement feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'Offre Publique et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

En cas de clôture anticipée de l'Offre Publique et du Placement, la nouvelle date de fixation du Prix du Placement fera l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'Offre Publique et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale.

### **5.3.3 Eléments d'appréciation du prix**

A partir de la fourchette de prix proposée, la valorisation qui sera retenue résultera de la méthode de construction du livre d'ordre conformément aux usages professionnels. Dans ce cadre, les investisseurs indiqueront leurs indications de souscription en fonction de la valorisation qu'ils proposeront. Le prix final s'appréciera au regard de l'historique de la Société, des caractéristiques de son secteur d'activité et de ses perspectives de développement.

Pour aboutir à la fourchette proposée, les critères suivants ont été retenus :

#### **Méthode des *risk adjusted discounted cash flows***

La méthode de valorisation par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles dites des *Discounted Cash Flows* permet de valoriser l'entreprise sur la base de l'estimation de ses flux de trésorerie futurs, ajustés par la probabilité de succès des produits de la Société au cours de chaque phase d'essai clinique ainsi que la probabilité de mise sur le marché de ces produits. Cette méthode de valorisation est la plus pertinente pour appréhender la valeur de Société dans ce secteur compte tenu du profil atypique des flux de trésorerie sur un horizon moyen terme et des pertes opérationnelles générées par la Société jusqu'à la commercialisation de ses produits. Ainsi, la capacité d'une société à générer des flux de trésorerie s'apprécie sur un horizon moyen terme à long terme (plus de cinq ans).

Cette méthode est adaptée à la valorisation de BioAlliance Pharma dans la mesure où il s'agit d'une société qui évolue sur un secteur en croissance et générera à l'avenir des cash-flows disponibles positifs, après financement des investissements d'exploitation et financement des besoins en fonds de roulement. La mise en œuvre de cette méthode permet d'arrêter des hypothèses de valorisation cohérentes avec la fourchette indicative de prix proposée dans la présente note d'opération.

En revanche ont été exclues car jugées non pertinentes, les méthodes d'évaluation suivantes : méthode des comparables boursiers et méthode de l'EVA.

La méthode de valorisation par recours aux comparables boursiers est la méthode la moins adaptée pour le secteur pour les raisons suivantes :

- Le choix d'un échantillon pertinent de sociétés cotées en Europe et aux Etats-Unis représentatif de l'activité de la Société (produits, marchés, concurrence, etc.) et de sa situation financière (structure bilancielle, résultats, etc.) semble particulièrement aléatoire et ne peut constituer qu'une approche statistique de la valeur de la Société par comparaison des multiples observés ;
- Le choix du ou des critères de comparaison (« les multiples ») est délicat compte tenu du fait que la plupart des sociétés biotechnologiques en cours de développement présentent des niveaux de marge brute et de marge d'exploitation négatifs en raison de la nature même de leur activité. Si le multiple de la Valeur d'Entreprise/Chiffre d'affaires est dans ce cas le seul critère applicable, son utilisation n'a de sens que pour les sociétés qui ont déjà commercialisé des produits. Il n'est donc pas pertinent dans le cas de la Société.

Ainsi, le modèle économique spécifique de la Société et l'absence de sociétés cotées directement comparables en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique ne permettent pas de comparer utilement la Société avec d'autres sociétés du secteur par application de la méthode des comparables boursiers.

#### **5.3.4 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Les actions offertes dans le cadre du Placement sont composées d'Actions Nouvelles et éventuellement d'actions nouvelles supplémentaires émises dans le cadre de l'exercice de l'Option de Surallocation. Les Actions Nouvelles sont émises en vertu de la troisième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 18 novembre 2005 autorisant une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription avec appel public à l'épargne (voir la section 4.6 de la présente note d'opération). Les actions nouvelles supplémentaires pourront être émises en vertu de la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 18 novembre 2005 autorisant une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservée à ING dans le cadre de l'exercice éventuel de l'Option de Surallocation telle que décrite à la section 4.6 de la présente note d'opération.

#### **5.3.5 Disparité de prix**

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 novembre 2005 a autorisé l'émission de 161 000 BSA et BCE, donnant droit chacun à la souscription de quatre actions à un prix d'exercice égal, sauf exception permettant de mettre en œuvre une décision du conseil de surveillance prise le 17 novembre 2004, au plus élevé entre (i) le prix de l'introduction des actions de la Société lors de leur première admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris moins 20 % et (ii) 6,14 euros par action. Cette émission est réservée à des salariés, des membres du directoire et des membres indépendants du conseil de surveillance de la Société.

Dans le cadre de cette émission, il est prévu que le directoire de la Société attribue 15 000 BCE à Dominique Costantini, 15 000 BCE à Gilles Avenard, 32 297 BCE (dont 17 297 exerçables au prix de 6,14 euros par action, suite à une décision du conseil de surveillance du 17 novembre 2004) à Richard Keatinge et 10 000 BSA à Jean-Claude Deschamps. Les autres BCE et BSA seront attribués à des salariés de la Société ou à des membres indépendants du conseil de surveillance. Notamment, il est envisagé que 5 000 BSA soient attribués à François Sarkozy qui a été désigné comme membre indépendant du conseil de surveillance le 7 novembre 2005. Le directoire décidera de la période et des conditions d'exercice de ces bons, étant précisé que l'attribution de BSA à des membres du conseil de surveillance sera subordonnée à l'approbation du conseil de surveillance.

Parmis les BCE reçus par Richard Keatinge, 17 297 sont exerçables au prix de 6,14 euros par action, suite à une décision du conseil de surveillance du 17 novembre 2004. En effet, lors de cette réunion, le conseil de surveillance avait décidé de soumettre au vote des actionnaires l'attribution à Richard Keatinge, de 17 297 BCE donnant droit de souscrire à une action par bon à un prix de 24,55 euros par action, ce qui n'avait pas été fait pour des raisons pratiques. La décision de l'assemblée du 7 novembre 2005 autorisant l'attribution à Richard Keatinge

de 17 297 BCE au prix de 6,14 euros par action (équivalent à 24,55 euros, après la division par quatre de la valeur nominale des actions qui sera effective lors de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris) permet de tenir compte de cet engagement antérieur.

Les BCE et BSA qui ont été ou seront attribués dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2005 sont soumis à l'engagement des titulaires de conserver les actions résultant de leur exercice pendant une période de 365 jours à compter de la date de règlement-livraison du Placement, soit jusqu'au 12 décembre 2006.

## **5.4 Placement et prise ferme**

### **5.4.1 Coordonnées des Teneurs de livre et Chefs de file associés**

Bryan Garnier & Co. Limited, 33 avenue de Wagram, 75017 Paris, France

ING Securities Bank (France), Coeur Défense – Tour A – La Défense 4, 110, Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris, France

### **5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné**

Le service des titres et le service financier des Actions de la Société sont assurés par la Société Générale.

### **5.4.3 Garantie**

Le Placement fera l'objet d'une garantie de placement par un groupe d'établissements financiers (les « **Etablissements Garants** ») composé de Bryan Garnier et ING, Chefs de file associés et Teneurs de livre, portant sur l'intégralité des actions initialement offertes dans le cadre du Placement. Le contrat relatif à cette garantie comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourrait être résilié par les Etablissements Garants, en concertation avec la Société, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- a) non réalisation de l'une des conditions suspensives usuelles figurant dans le contrat de garantie et de placement à la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, en l'absence de renonciation expresse à cette condition par les Etablissements Garants ;
- b) inexactitude ou non respect des déclarations et garanties ou engagements de la Société ou de l'un de ses principaux actionnaires, figurant dans le contrat de garantie et de placement ;
- c) survenance d'événements ayant un impact significatif négatif sur les principaux marchés financiers ;
- d) suspension ou limitation significative des négociations de titres sur les principaux marchés financiers, déclaration d'un moratoire bancaire dans certains pays ou interruption significative des activités bancaires ou des systèmes de règlement-livraison ou de compensation de titres sur certains marchés ; et
- e) déclenchement ou aggravation d'hostilités, situation de crise ou tout autre événement susceptible d'entraîner un changement du contexte politique, économique et financier (au niveau national ou international) ainsi qu'une modification des taux de change ;

pour autant que les événements visés ci-dessus soient susceptibles, de l'avis de l'un au moins des Etablissements Garants, de compromettre de façon significative ou de rendre impossible la réalisation du Placement.

En conséquence, s'agissant des Actions Nouvelles, cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce, étant précisé que les Actions Résultant des ORA 2005 seront exclues du Placement et ne feront pas l'objet de la garantie accordée par les Etablissement Garants.

La signature du contrat relatif à cette garantie interviendra au plus tard le jour de la fixation du Prix du Placement Global, soit le 7 décembre 2005.

En cas de résiliation par les Etablissements Garants du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement permettant aux Etablissements Garants de résilier ce contrat, le Placement serait annulé et toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive tel que cela est décrit à la section 5.1.4 de la présente note d'opération.



Les établissements devant être parties au contrat de garantie visé ci-dessus (les Etablissements Garants) sont les suivants :

- Bryan Garnier & Co. Limited ; et
- ING Securities Bank (France).

## **6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **6.1 Admission aux négociations**

Les Actions Existantes composant le capital de la Société à la date de la présente note d'opération, les Actions Résultant des ORA 2005 et les Actions Nouvelles à émettre ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment C).

Les conditions de cotation des actions de la Société seront fixées dans un avis d'Euronext Paris.

La première cotation des Actions de la Société devrait avoir lieu le 7 décembre 2005. Les négociations devraient débiter au cours de la séance de bourse du 8 décembre 2005.

### **6.2 Places de cotation**

Les actions de la Société ne sont actuellement admises aux négociations sur aucun marché réglementé.

### **6.3 Offres concomitantes d'Actions**

Non applicable.

### **6.4 Contrat de liquidité sur actions**

A la date de la présente note d'opération, la Société n'a conclu aucun accord avec un prestataire de services d'investissement en vue de la mise en oeuvre d'un contrat de liquidité. La Société n'envisage pas de mettre en oeuvre un contrat de liquidité avant la fin de la période de stabilisation, soit le 6 janvier 2006.

### **6.5 Stabilisation**

Entre la date de première cotation des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext, soit le 7 décembre 2005, et le 6 janvier 2006 (inclus), ING ou l'un de ses affiliés, agissant en qualité de gestionnaire de la stabilisation, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet, notamment de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, ING ou l'un de ses affiliés pourraient, à tout moment, décider de cesser de telles opérations. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions de la Société et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.

## **7. ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES ACTIONS**

### **7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

Néant.

### **7.2 Convention de restrictions de cession**

#### **7.2.1 Engagement de conservation souscrit par la Société**

La Société s'est engagée, dans le cadre du contrat de garantie décrit au paragraphe 5.4.3, pendant une période de 365 jours à compter de la date de règlement-livraison du Placement, soit jusqu'au 12 décembre 2006, à ne pas procéder ni s'engager à procéder à l'émission, à l'offre ou à la cession directe ou indirecte, au nantissement, au prêt ou au transfert de tout autre manière, d'actions, d'autres titres de capital de la Société ou des instruments financiers donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, sans l'accord préalable et écrit de

Bryan Garnier et ING, en leur qualité de Chefs de file associés et Teneurs de livre. Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes :

- l'émission des Actions Nouvelles ;
- l'émission des Actions Résultant des ORA 2005 ;
- l'émission d'actions à la suite de l'exercice des BSA de Surallocation émis dans le cadre de l'Option de Surallocation ;
- l'émission d'actions (i) en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividende ou (ii) à la suite de l'exercice de bons de souscription d'actions existants à la date de signature du contrat de garantie décrit à la section 5.4.3 de la présente note d'opération ;
- l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'une acquisition de titres ou d'actifs auprès d'un tiers, sous réserve que les titres de la Société ainsi émis n'excèdent pas 15 % du capital de la Société à cette date ; et
- l'attribution de bons de souscription d'actions (BSA) ou de bons de créateurs d'entreprise (BCE) permettant la souscription d'actions de la Société, émis dans le cadre de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2005.

En outre, l'engagement de conservation concernant les Actions Résultant des ORA 2005 décrit ci-dessus ne pourra être levé sans l'accord préalable de l'AMF.

### **7.2.2 Engagement de conservation souscrit par les principaux dirigeants de la Société et actionnaires**

Les principaux dirigeants de la Société, certains de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de fonds d'investissements dont ils assurent la gestion plus de 1 % du capital et des droits de vote de la Société avant le Placement, les titulaires d'ORA 2005 et tous les attributaires de BSA et BCE autorisés le 7 novembre 2005 se sont engagés envers les Etablissements Garants, pendant une période de 365 jours à compter de la date de première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext d'Euronext Paris, soit le 7 décembre 2006, à ne pas, sauf accord préalable et écrit de Bryan Garnier et ING (i) offrir, céder, nantir, ou transférer de quelque manière que ce soit des actions de la Société ou des valeurs mobilières composées donnant droit à des actions de la Société par conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière par eux détenues à la date du présent prospectus ou qu'ils viendraient à détenir pendant la période de 365 jours visée ci-dessus ou (ii) procéder à des opérations sur produits dérivés ou toute autre opération ayant pour objet de transférer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, une quotité du capital de la Société. A cet égard, les Etablissements Garants se sont engagés à examiner de bonne foi les demandes de levée conjointe de ces engagements de conservation, émanant des personnes soumises à l'obligation de conservation.

En outre, les titulaires d'ORA et de BSA et BCE autorisés le 7 novembre 2005 ont pris un engagement similaire concernant les Actions Résultant des ORA et les actions résultant de ces BSA et BCE vis-à-vis de l'AMF.

## **8. DEPENSES LIEES AU PLACEMENT**

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à environ 30 millions d'euros. Le nombre d'Actions Nouvelles émises sera déterminé en fonction du Prix du Placement pour que le produit brut de l'émission ressorte au montant indiqué ci-dessus. Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Nouvelles déterminé en fonction du Prix du Placement n'aboutirait pas à un nombre entier d'Actions Nouvelles, ce nombre serait arrondi au nombre entier le plus proche et le montant du produit brut de l'émission serait ajusté en conséquence.

La rémunération globale des intermédiaires financiers et le montant des frais juridiques, comptables et administratifs sont estimés, hors exercice en tout ou partie de l'Option de Surallocation, à 3,5 millions d'euros. Les frais juridiques, comptables et administratifs seront imputés sur la prime d'émission. La rémunération globale des intermédiaires financiers, intégralement prise en charge par la Société, sera imputée sur la prime d'émission.

## **9. DILUTION**

### **9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement du Placement**

Le nombre minimum d'actions à émettre hors exercice de l'Option de Surallocation et en prenant comme hypothèse un prix égal à la borne supérieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 14,20 euros, est

de 2 112 677 Actions Nouvelles, soit une augmentation de capital de 528 169,25 euros et une prime d'émission de 29 471 844,15 euros.

En cas d'exercice de la totalité de l'Option de Surallocation et en prenant comme hypothèse un prix égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 12,40 euros, le nombre maximum d'actions à émettre serait de 2 782 258 Actions Nouvelles, soit une augmentation de capital de 695 564,50 euros et une prime d'émission de 33 804 434,70 euros.

Sur la base du milieu de fourchette (soit 13,30 euros par action), les capitaux propres au 30 septembre 2005 de la Société s'établiraient comme suit :

	<u>Avant émission des Actions Nouvelles</u>		<u>Après Augmentation de Capital Réservee et émission des Actions Nouvelles<sup>(1)</sup></u>	
	<u>Avant Augmentation de Capital Réservee</u>	<u>Après Augmentation de Capital Réservee</u>	<u>Hors exercice de l'Option de Surallocation</u>	<u>Exercice en totalité de l'Option de Surallocation</u>
Capitaux propres (en milliers d'euros)	(1 898)	(1 898)	28 102 <sup>(4)</sup>	32 602 <sup>(4)</sup>
Nombre d'actions composant le capital	5 463 124	6 010 411 <sup>(2)</sup>	8 266 051 <sup>(3)</sup>	8 604 397 <sup>(3)</sup>
Capitaux propres par action (en euros)	(0,347)	(0,316)	3,400	3,789

(1) Calcul effectué dans l'hypothèse d'un prix égal au milieu de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 13,30 euros.

(2) Ce montant est égal à la somme des Actions Existantes, soit 5 463 124 actions, et des Actions Résultant des ORA 2005, soit 547 287 actions.

(3) Ce montant est égal à la somme des Actions Existantes, des Actions Résultant des ORA 2005 et des Actions Nouvelles.

(4) Capitaux propres au 30 septembre 2005 majorés du produit brut de l'émission des Actions Nouvelles.

Il est rappelé que la Société ne possède aucune action propre à la date de la présente note d'opération.

## 9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

En supposant que le nombre d'Actions Nouvelles émises soit égal respectivement au nombre minimal d'actions susceptibles d'être émises (hors exercice de l'Option de Surallocation et en prenant comme hypothèse un prix égal à la borne supérieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 14,20 euros), soit 2 112 677 actions, ou au nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises (après exercice en totalité de l'Option de Surallocation et en prenant comme hypothèse un prix égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 12,40 euros), soit 2 782 258 actions, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire serait la suivante :

### *Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire*

Un actionnaire qui détiendrait 1 % du capital de la Société préalablement au Placement qui n'est pas titulaire d'ORA 2005 lui permettant de souscrire à l'Augmentation de Capital Réservee et qui déciderait de ne pas souscrire à l'émission des Actions Nouvelles verrait sa participation dans le capital de la Société passer à :

- 0,68 % (calcul effectué hors exercice de l'Option de Surallocation et en prenant comme hypothèse un prix égal à la borne supérieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 14,20 euros) ; et
- 0,62 % (calcul effectué après exercice en totalité de l'Option de Surallocation et en prenant comme hypothèse un prix égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 12,40 euros).

### *Incidence sur la composition du capital social et du nombre de droits de vote correspondant*

La répartition des actions composant le capital de la Société, sur la base du nombre d'Actions Existantes et de leur répartition à la date de la présente note d'opération, et en supposant que le nombre d'Actions Nouvelles émises soit respectivement égal au nombre minimal d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises (hors exercice de l'Option de Surallocation et en prenant comme hypothèse un prix égal à la borne supérieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 14,20 euros), soit 2 625 288 Actions Nouvelles et au nombre maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises (après exercice en totalité de l'Option de Surallocation et en prenant comme hypothèse un prix égal à la borne inférieure de la fourchette indicative de Prix du Placement, soit 14,20 euros), soit 3 369 281 Actions Nouvelles, serait modifiée comme suit :

<u>Emission et cessions d'actions en l'absence d'exercice de l'Option de Surallocation</u>	<u>% du capital et des droits de vote<sup>(1)</sup></u>	<u>% du capital et des droits de vote<sup>(2)</sup></u>
<b>Dirigeants</b>	4,64%	4,25%
Dominique Costantini	2,32%	2,12%
Gilles Avenard	2,32%	2,12%
<b>Fonds d'investissement</b>	64,78%	60,16%
Groupe Capricorn	5,84%	5,36%
Groupe SPEF Ventures	3,53%	3,33%
Groupe Xange PE	7,16%	6,65%
Groupe Edmond de Rothschild	1,18%	1,12%
Auriga Ventures II	15,53%	14,42%
Groupe ING Belgique	15,53%	14,42%
FPCR – FCJE	9,79%	9,09%
Groupe Siparex	6,23%	5,78%
<b>Autres</b>	30,58%	35,60%
<b>Total (y compris le public)</b>	<u>100,00%</u>	<u>100,00%</u>

(1) Dilution minimum (sur la base du haut de fourchette et avant exercice de l'option de surallocation),

(2) Dilution maximum (sur la base du bas de fourchette et après exercice de l'option de surallocation dans son intégralité).

## 10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 10.1 Conseillers ayant un lien avec le Placement

Voir à ce sujet la section 3.3 de la présente note d'opération.

### 10.2 Rapports des contrôleurs légaux des comptes

Voir section 1.2 ci-dessus de la présente note d'opération.

### 10.3 Informations provenant de tiers

Les personnes intervenant en qualité de tierces parties citées dans le présent prospectus sont notamment :

IMS Management Consulting  
7 Harewood  
Londres NW1 6 JB  
Royaume-Uni

### 10.4 Procédures de contrôle interne

Depuis sa création, la Société a défini des procédures de contrôle interne afin de garantir une élaboration fiable et sincère des données comptables et financières et de prévenir des risques notamment économiques, financiers et juridiques.

Les principales procédures sont relatives :

- aux autorisations préalables d'engagement de dépenses ;
- au contrôle des dépenses engagées à leur règlement ; et
- à la signature des contrats engageant la Société.

Le respect de ces procédures est placé sous la responsabilité du directeur financier qui lui-même rend compte aux membres du directoire de la situation financière une fois par mois. En particulier, en matière de *reporting* financier, le directeur financier communique les informations suivantes avec une fréquence mensuelle :

- le chiffre d'affaires ;
- un bilan et un compte de résultat ; et
- une situation de trésorerie.

Une séparation des pouvoirs est organisée entre la personne à même d'autoriser des engagements de dépenses et celles habilitées à procéder à des règlements.



